FAMMED BUNA

ABONNEMENT: PARIS ET LES DÉPARTEMENTS : Un an, 72 fr. 36 fr. | Trois mois, 18 fr. ETRANGER :

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DEBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

RUE HARLAY-DU-PALAIS, au coin du quai de l'Horloge,

(Les lettres doivent être affranchies.)

Nous rappelons à nos abonnés que la supn'ession du journal est toujours faite dans les trois jours qui suivent l'expiration des abon-

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellemens, soit par un mandat payable à que sur la poste, soit par les Messageries nationales ou générales.

PRIX DE L'ABONNEMENT

POUR PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :

Trois mois. . . Six mois. . . . Un an.

Soundaire.

Institute onle. - Tribunal civil de la Seine (1º ch.): La Loterie des lingots d'or; billets doubles; numéro gagnant; contestation.

Justice Criminelle. — Cour de cassation (ch. crimin.): Bulletin : Conseil de guerre de Clamecy; pourvoi en cassation; incompétence; excès de pouvoir. — Cour d'assises du Cher: Tentative d'assassinat sur un chemin public, suivie de vol. - Conseil de guerre de Marseille: Insurrection des Basses-Alpes; tentative d'assassinat sur la personne du sous-préfet de Forcalquier. CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1re ch.). Présidence de M. de Belleyme. Audience des 21 et 30 avril.

LA LOTERIE DES LINGOTS D'OR. - BILLETS DOUBLES. -NUMERO GAGNANT. - CONTESTATION.

M' Duvergier, avocat des sieur et dame Marteau, expose ainsi les faits de la cause : En septembre 1850, dit-il, M. et Mme Marteau, fabricants

d'ornements d'église, et qui exercent leur commerce à Lyon, se chargerent de placer des billets de la Loterie des lingots d'or. Ils devinrent les dépositaires de la Loterie pour la ville Leur compte, aujourd'hui presque entièrement soldé par

eux, s'élève au chiffre énorme de plus de 63,000 biHets. Lorsmarriva le tirage, M™ Marteau ecrivit à M. Oudiné, liquidateur, pour savoir de lui si elle devait envoyer les billets qui avaient gagné des lots. Il lui fut répondu que cela n'était pas necessaire, et qu'il serait temps de les présenter lorsqu'elle ferait un voyage à Paris. M^{me} Marteau avait à recevoir plusieurs lots, affectés à des billets qu'elle avait placés à Lyon, et qu'on la priait de porter à Paris; elle avait aussi en sa possession le billet portant le n° 1,732,833, et qu'elle avait gardé parce qu'il avait été cali dans ses magasine. gardé parce qu'il avait été sali dans ses magasins.

lation le numéro 1,732,833. Elle écrivit à M. Oudiné, et vint immédiatement à Paris; mais on refusa de lui délivrer le linsot afférent à son billet, en disant que le billet de M. Adam adaptait seul à la souche du numéro en question. De là est

venue l'instance portée aujourd'hui devant vous. Or, la souche n'est pas le signe caractéristique de la bonté du billet; les souches, laissées pendant tout le temps de l'opération dans les bureaux de la Loterie, ont pu être altérées par les employés; le moindre coup de ciseau suffit pour empêcher le bon billet de s'adapter à la souche. D'ailleurs, il y a eu des billets doubles, et le nº 1,732,833 peut être de ce nombre. Ce qui tend à le démontrer, c'est que Mme Marteau n'a jamais pris de billets ailleurs qu'à l'administration, excepté une seule fois que man la Loterie ois, au moment du procès Savalète. Croyant que la Loterie n'en délivrait plus, elle en prit un petit nombre au passage ouffroy. Ces billets sont bien reconnaissables, car ils portent nº 12 et les lettres B M, tandis que le billet portant le

1,732,833 ne porte pas ce signe distinctif. a surplus, dit Me Duvergier en terminant, ce serait à l'administration de la Loterie à prouver que ce billet n'a pas été nvoyé par elle, et la preuve contraire résulte de la corres-londance échangée entre M^{me} Marteau et MM. Langlois et

M. Emion, avocat de M. Oudiné, liquidateur de la Loterie

des lingots d'or, prend la parole en ces termes :

Lorsque la Loterie s'organisa, M. et M^{me} Marteau manifestèrent le désir de devenir ses dépositaires pour la ville de Lyon.

Marteau St. Lyon instances auprès de M. Lan-Marteau fit les plus vives instances auprès de M. Lan-sois, File de les plus vives instances auprès de M. Lan-Elle promit d'abord d'en placer 1 million, puis 500,000, mais ces promit d'abord qu'au chiffre de 63,000 euviron; als ces promesses lui avaient du moins fait obtenir une relise plus forte que celle accordée d'ordinaire par la Loterie à dépositaire.

moment du tirage, le 18 novembre 1851, M^{me} Marteau vit à M. Ondiné qu'elle avait à réclamer quelques lots de van sans d'aire sans désigner celui de 25,000 francs auquel elle déclara tard avoir droit. Sur ces entrefaites, M. Adam, journa a Paris, présenta le nº 1,732,833; le billet fut reconnu apter parlaitement à la souche, et le lingot délivré par la mission du tirage, ce qui détruit tous les bruits répandus le mibliourier et la délivrance. s le public sur le prétendu retard apporté à la délivrance Public sur le prétendu retard apporte à la delle des. M''s Marteau s'émut; elle vint à Paris, présenta son let nomant de la calle de la ca i portant le numéro identique; mais il ne s'adaptait en manière à la souche, et la Loterie refusa de payer deux

Me Emion soutient que c'est à Ma Marteau à prouver 1° que le billets qu'à l'administration de la Loterie; que le billet qu'elle présente est un billet double.

Sontraire, elle établit elle prâme par sa correspondance,

contraire, elle établit elle-même, par sa correspondance, elle en a correspondance de la contraire. pris ailleurs. Nous lisons, dans une lettre écrite scheté des billets à 4 fr. 75 c., ne sachant pas qu'il pourrait eucre lui en procurer. Je sais bien qu'on répond en disant que les billets achetés ailleurs qu'à la Loterie sont tous marques (12 BM); mais si la politesse nous oblige de dire que res, elle ne nous défend pas du mains d'avouer que nous susres, elle ne nous défend pas du moins d'avouer que nous suspectons leur mémoire. Ils peuvent avoir oublié l'achat de billets dans d'autres bureaux, et ils le peuvent d'autant plus qu'ils n'ont pas toujours des souvenirs très exacts. Aitsi, il a fallu la lettre du 31 octobre pour leur rappeler qu'ils avaient pris des billets à 1 fr. 75 c. ailleurs qu'à l'administration de

Me Emion soutient ensuite que le nº 1,732,833 ne peut être ni un billet double, ni un billet mal fait et expédié à tort après avoir été réformé.

C'est peut-être, dit-il, un billet falsifié ou contrefait, que Mme Marteau possède de bonne foi, mais qu'elle aura rapporté de ses pérégrinations en Italie. Il est impossible de trouver quel lien existe entre ce billet et la Loterie; elle ne sera pas condamnée à payer une seconde fois, sur la somme affectée aux émigrants un lot de 25,000 fr. déja délivré.

C'est là, dit-il en terminant, un fait capital contre la préten-tion des demandeurs. Nous avons démontre au Tribunal que les numéros doubles, en petit nombre du reste, dont l'existence a été constatée, se trouvaient toujours dans la même sé-rie de 5; or, la série de 1,732,831 à 1,732,835 a été scrupuleusement examinée lorsqu'a été délivré le lot du numéro en question (1,732,833), et la commission aurait assurément reconnu l'existence d'un numéro double s'il y en avait eu un. connu l'existence d'un numero double s'il y en avait en un. Les noms de ses membres garantissent suffisamment l'exactitude et la loyauté de ses travaux. Ce sont MM. Mounin-Japy, doyen des maires de Paris, Périer, juge de paix du 8° arrondissement, et vice-président de la commission municipale de la ville de Paris, Klein, juge au Tribunal de commerce, de Bessé, chef de bureau au munistère des finances, de Crousaz-Cretet, caission général, de la Bangue, Reuber de Ballapour. Cretet, caissier général de la Banque, Rouher de Bullemont, chef de la comptabilité à la Préfecture de police.

L'avocat conclut au rejet de la demande des sieur et dame

M. Hemerdinger, avocat de M. Langlois, ancien directeur de la Loterie des lingois d'or et intervenant, s'expri-

Pleinement rassuré par la haute et sage impartialité de ses juges, M. Langlois se bornera à rappeler que sa conduite a subi la longue et sévère épreuve des investigations judiciaires. Un requisitoire dans lequel il est constate que toutes les per-sonnes entendues ont rendu hommage à la probité et à la bonne foi de M. Langlois, une ordonnance de non-lieu, un arrêt de non-lieu en ce qui concerne un seul de ses nombreux employés, tout cela est la meilleure réponse à opposer à des adversaires intéressés à calomnier un homme dont on s'efforce tonjours et partout de faire la victime expiatoire des incidents

tonjours et partout de laire la victime explatoire des incidents si divers de la Loferie des lingots d'or.

Vingt-cinq années consacrées à la navigation donnaient au capitaine Langlois l'expérience et les moyens nécessaires pour realiser le transport de cinq mille émigrants pauvres et malheureux. Si cette entreprise devait offire une juste, une legitime rémunération des périls auxquels il exposait tout à la fois son honneur et sa fortune, nul du moins n'a pu mettre en

doute son intégrité et son désintéressement. Langlois était si éloigné d'une pensée de spéculation, qu'à Langlois etait si eloigne d'une pensée de speculation, qu'a deux reprises différentes, et au moment où la Loterie était en pleine prospérité, il a propose au gouvernement de ne pas envoyer les émigrants en Californie, d'où arrivaient les nouvelles les plus fâcheuses. Il proposait de faire employer les fonds réunis à secourir de malheureuses familles en France, à l'exploitation des forêts de la Corse, à la colonisation de l'Algérie, ca qui ent enrichi la pays dont en procurant aux colons des ce qui ent enrichi le pays, tout en procurant aux colons des avantages considérables.

M. Langlois était donc avant tout à l'œuvre de bienfaisance et nou à cette spéculation dont ses détracteurs parlent tant; mais en se dévouant à sa grande et difficile entreprise, il devait s'attendre à voir méconnaître et travestir ses intentions les

plus pures.

Marteau et M. Tourangin demandent le paiement des
Marteau et M. Tourangin demandent le paiement des lots qui ont déjà étédélivrés par l'administration de la Loterie. Tous deux produisent des billets revétus de numéros semblables en apparence à ceux qui ont été soldés. Quels sont ces billets? d'où émanent-ils? qui les a livrés? que degré de sincérité?

L'administration est d'autant plus en droit de soulever ces questions, qu'elle prouve sa libération. Elle a rempli l'obligation de payer les lots gagnants. A-t-elle mal payé? A-t-elle payé un faux billet? Qu'on le prouve. Il ne suffit pas de produire un billet, il faut qu'il s'adapte à la souche; cette condition est de rigueur, car la délivrance des lots ne peut pas avoir lieu aveuglément. Le premier contrôle, c'est le rapprochement du talon; or, le billet de M^{me} Marteau ne s'y applique point. Le lot réclamé par Tourangin a été payé à un billet qui s'y

L'avocat discute avec détail la nécessité de la vérification par les souches, telle qu'elle est établie par les décrets spé-

Il y a, dit-il ensuite, des chances inévitables d'erreur dans une opération qui a porté sur 7 millions de billets. La moindre distraction dans le numérotage des billets suffisait pour que, après avoir mis, par exemple, le nº 1,002, l'ouvrier, machinalement entraîné, répétat sur le billet suivant le même chiffre 1,002, au lieu de 1,003. Le porteur du deuxième 1,002 aurait du avoir 1,003, et si à la vérification des souches on trouve que le premier 1,002 s'applique seul à la place où ce numéro devait se trouver à la souche, ne devient-il pas évident que, de bonne foi, le porteur du deuxième 1,002 doit reconnaître qu'en définitive son numéro était 1,003. Voilà ce qui explique l'utilité, l'efficacité du contrôle par le rapprochement des souches.

L'autorité judiciaire s'est d'ailleurs préoccupée de ces faits. Après une instruction de plusieurs mois et qui a porté sur tous les détails de l'opération de la Loterie, et particulièrement sur les billets doubles, la chambre du conseil a rendu, le 24 janvier dernier, une ordonnance de non-lieu qui met fin à toutes les incertitudes.

« On disait, porte cette ordonnance, que beaucoup de ces billets n'étaient pas détachés des souches et faisaient double emploi; que les véritables billets, conservés par l'administration, permettraient aux détenteurs infidèles de s'attribuer les lots échus aux numéros gagnants. »

L'ordonnance explique les circonstances qui ont amené la soustraction d'un certain nombre de billets de rebut. Ce document se termine ainsi:

« Les abus, les désordres signalés à la charge de l'inculpé se réduisent à des erreurs, des irrégularités, des négligences qu'il était peut-être difficile d'éviter completement dans une entreprise de cette nature, malgré les soins du conseil de surveillance et ceux du commissaire du Gouvernement.

« L'administration particulière de Langlois échappe à toute incrimination. »

Sept inculpés étaient l'objet de cette instruction, ils outtous

Ainsi la justice a reconnu que, si de doubles billets ont été rencontrés, ils ont été le résultat d'inévitables erreurs, inhérentes à la nature de l'opération, et qu'on n'en peut attribuer la mise en circulation et l'usage ni à Langlois, ni à aucun de

Qu'ajouter à de si imposantes autorités ? Après avoir discuté la demande de Mme Marteau et de M. Tourangin, Me Hémerdinger termine ainsi : Il ne serait pas juste, il ne serait pas honnête, que des tiers voulussent profiter d'une erreur accompagnée de l'impossibilité absolue de la prévenir

L'administration a payé les deux lots : elle lutte de Jamno vitando; les demandeurs ont déboursé la somme importante d'un franc chacun, il réclament de lucro captando, à l'occasion d'un jeu de hasard aux résultats duquel on voudrait faire appliquer les principes et les règles qui ne régissent que les opérations de la vie civile et commerciale. La loi, les anteurs, la jurisprudence n'ont jamais hésité sur la préférence à donner à la première de ces deux positions. La haute sagacité du Tribunal n'hésitera pas davantage : la morale publique, le bien des pauvres y sont intéressés.

Quoi qu'il advienne, la responsabilité de M. Langlois ne saurait ètre admise. Ses actes, sa conduite sont sortis sans at-teinte de la sévère épreuve à laquelle ils ont été soumis par l'administration et la justice. Des le 13 septembre 1831, il est devenu étranger à toutes les opérations de la Loterie. M. Oudiné a continué la vente et l'envoi des billets à Mme Marteau et à d'autres. M. Langlois ne sait ce qui s'est passé lors de la remise des lingots gagnés; il ignore si cette remise a été entourée de toutes les précautions qu'il eût pu prendre lui-même pour éviter le conflit actuel. Oudiné n'est ni son représentant, ni son mandataire. Il est impossible que M. Langlois puisse être responsable de faits qui ne lui sont pas personnels, et auxquels il n'a participé ni directement ni indirectement; car, les lois ne devant, en définitive, être payés qu'une fois, la pru-dence la plus ordinaire faisait un devoir à tudiné, en présence des bruits accrédités sur les doubles billets, de ne délivrer les lots qu'après s'être mis en mesure d'apprécier toutes les

Après cette plaidoirie, M° Cauvain, avocat du sieur Tourangiu qui a, de son côté, formé coutre la loterie des Lingots d'or une demande en paiement d'un lot de 50,000 fr., prend la parole en ces termes :

M. Tourangin est porteur de cent billets de la Loterie des M. Tourangin est porteur de cent billets de la Loterie des Lingots d'or. Parmi ces billets, qu'il a pris dans les diverses agences de la loterie, se trouvé le n° 2,898,291, qui gagne un lot de 50,000 fr. M.Tourangin s'est rendu dans les bureaux de la Loterie pour recevoir son lot On lui a répondu qu'il avait été payé à une dame Oberkampf, dont le billet avait été présenté quelques jours auparavant et qui avait touché le lingot de 50,000 fr. On ajoutait que le billet de M^{mc} Oberkampf s'adaptait parfaitement à la souche. D'ailleurs M. Oudiné admifaptait parfaitement à la souche. D'ailleurs, M. Oudiné, administrateur de la Laterie depuis la destitution de M. Langlois, prit le billet de M. Tourangin, l'examina avec soin, le tourna et le retourna, et ne put s'empêcher de déclarer loyalement qu'il avait tous les caraccères d'un billet véritable.

Vous comprenez que M. Tonrangin ne se contenta pas du refus, extrêmement poli, au reste, de M. Oudiné. Après plureign, extremement poir, an teste, de m. Oddine. Après prissieurs jours passés en pourparlers, il fit une sommation extraordinaire pour obtenir la délivrance de son lot. M. Oudiné répondit que le lingot de 30,000 francs avait été remis à Mac Oberland I. Léchen. Oberkampf. Il déclara de plus que les souches n'étaient pas à sa disposition, qu'elles étaient renfermées dans une chambre dont les membres du conseil de surveillance avaient la clé. Ainsi, d'une part, pas un mot pour suspecter la sincérité du billet présenté par M. Tourangin, et d'autre part, la decla-ration que la vérification par les souches était impossible pour

Peut on sérieusement contester l'origine et la nature du billet que présente M. Tourangin? Non. Jamais, soit dans les pourparlers qui ont eu lieu avec M. Oudiné, soit dans les conclusions de nos adversaires, on n'a dit que c'était un billet faux ; jamais on n'a élevé le moindre doute sur son authenticité. M. Oudiné l'a vu, manié, scruté, ei en le rendant à M. Tourangin, il a dit : « C'est hien là un billet de la Loterie. Le doute, en effet, n'est pas permis. Le papier, les caractères d'imprimerie, les vignettes, les encadrements, la signature de M. Langlois, le timbre sec de l'administration, tout ce qui devait derouter la science du fau-saire, tout s'y trouve reuni. C'est donc bien un billet véritable.

Mais, dit-on, si les apparences sont pour vous, quelle preuve juridique apportez la provenance du billet? Comment établissez-vous qu'il a été fourni par la Loterie ? - Comment? Par cette circonstance bien simple, que le billet a été acheté dans une des agences de la Loterie, et que celle-ci est responsable du fait de ses agents comme de ses propres actes.

Quant à la présence de deux billers portant le même numéro, elle s'explique par le fait de la confection des billets doubles dont on a été forcé de convenir.

Cette fabrication est-elle le résultat d'erreurs involontaires? Provient-elle du fait de quelques employes infideles? Est-elle un de ces abus qui ont déterminé l'administration à intervenir, et à confier la gestion de la Loterie à M. Oudiné? Y a-t-il eu une émission frauduleuse de billets doubles, dont les souches ont depuis disparu? A-t-on fait par ce moyen des bénéfices illicites? Nous ne savons. Inertie, négligence ou trafic coupable, la Loterie est de toute façon responsable à l'égard des tiers de bonne foi qui ont pris des billets dans ses bureaux ou dans ses agences et qui viennent réclamer le paiement des lots qu'ils ont gagnés.

Ici Me Cauvain retrace le tableau des désordres qui ont eu lieu dans la Loterie, et s'attache à établir qu'en droit comme en fait, la prétention de son client est fondée. La vérification des billets ne peut, dit-il, avoir lieu uniquement par le rapprochement des souches. Une souche peut être modifiée par un coup de ciseau. D'ailleurs, une seule erreur dans les chiffres peut changer tout le mouvement des séries. Mo Cauvain termine ainsi :

On nous dit: Prenez-y garde, Vous voulez donc que la Lote-rie paie deux fois?—Eh! sans doute! Si la Loterie a émis deux numeros gagnants, elle doit payer deux fois. La Loterie n'est pas, en effet, un débiteur ordinaire. Nous ne saurions oublier que derrière l'œuvre de bienfaisance il y a une spéculation, Oui, sans donte, la Loterie s'est et gagée à envoyer 5,000 travailleurs en Californie. Je n'examine pas s'il valait bien la peine de remuer une si vaste machine pour aboutir à ce mince résultat. N'importe! il ya la une pensée de philanthro-pie qui a pu éveiller les légitimes sympathies de l'autorité. La loterien été permise. Mais sur sept millions qu'on l'autorisait à prélever dans la poche du public, quatre millions et demi seulement devaient servir à l'envoi des colons.

Trois millions devaient être dépensés en frais d'administration, en publicité, en primes aux correspondants, en bénéfices pour M. Langlois, inventeur de la loterie. Il a été révélé de plus que M. Langlois comptait faire un lucre considérable sur es frais de transport des colons : c'est là un des griefs qui ont engagé le préset de police à lui ôter l'administration de la loterie. Enfin, si la loterie pouvait se voir obligée à payer deux fois tel ou tel lot, elle pouvait aussi bénéficier des lots non reclamés. Dans toutes les loteries, de semblables faits arrivent. Il y a une loterie où le gros lot, qui était de 30,000 fr., n'a jamais été réclamé. Pour la Loterie des lingots d'or, à l'heure qu'il est,quatre lots n'ont pas été demandés. Ce pouvaient être les lots de 400,000 fr , de 200,000 fr. La loterie aurait recueilli le bénéfice. Il est juste qu'elle subisse la perte à laquelle l'ont exposée sa faute ou sa négligence.

En résumé, M. Tourangin présente un billet dont on ne conteste même pas la sincérité. Il a le droit de dire : « Où prouvez-moi que mon billet est faux, ou payez-moi le lot que j'ai

Me Emion, avocat de M. Oudiné, réplique en ces termes : Messieurs, nous avons beaucoup gagné à la jonction des

deux affaires; nous y avons gagné d'entendre nos deux adversaires se réfuter mutuellement de la manière la plus complète. Ainsi, pour ne citer qu'un exemple, voici l'avis de chacun d'eux sur la confection des billets.

Le premier nous a dit : Vous prétendez qu'il y a eu contrc-façon des billets. Si cela est, à qui la faute? A vous, qui n'a-vez pas pris les précautions nécessaires pour rendre les billets inimitables. Qu'y a t-il, en effet? Un entourage des lettres et des chiffres d'une forme ordinaire; une seule signature, facile à contrefaire; il n'y a de bon que le timbre sec, et cela ne suffit pas. Si vous aviez pris les mêmes précautions que la Banque, la contrefaçon serait devenue, pour ainsi dire, ra-

Le second nous a dit, au contraire : Vous prétendez que les billets ont été contrefaits. Mais cela est impossible; il y a un entourage, une signature d'une écriture toute particulière; il y a enfin un timbre sec plus difficile à imiter que les trois signatures de la Banque.

L'avocat soutient que rien n'établit à quel bureau M. Tourangin a pris le billet qu'il présente. Il déclare que, si ce billet n'est pas vérifié, ce n'est pas la faute de M. Oudiné, mais celle du demandeur lui-même.

du demandeur lui-même.

Après avoir combattu les prétentions de M. Tourangin, Me Emion termine ainsi: Il reste à combattre une étrange et déplorable erreur. D'après notre adversaire, le directeur de la loterie attrait en droit à 2 on 3 millions sur le montant de la loterie. Rétablissons les faits. Puisqu'on nous force de prendre, malgré notre insuffisance, la défense de l'acte de M. le préfet de pulie Carlier, pous greentaux le défense de l'acte de M. le préfet de pulie Carlier, pous greentaux le défense de l'acte de M. le préfet de pulier Carlier, pous greentaux le défense de l'acte de M. le préfet de pulier Carlier pous greentaux le défense de l'acte de M. le préfet de pulier Carlier pous greentaux le défense de l'acte de M. le préfet de pulier Carlier pous greentaux le défense de l'acte de M. le préfet de pulier care de la company de la défense de l'acte de M. le préfet de la company de la compan malgré notre insuffisance, la défeuse de l'acte de M. le préfèt de police Carlier, nous acceptons le débat; car il nous paraît facile à soutenir. Les fonds de la loterie devaient être ainsi répartis: 1,200,000 f. pour les lo's; 1,000,000 de f. pour remises et frais de toute espèce; 200,000 fr. pour dépenses imprévues, et les 4,600,000 fr. restants pour le transport des émigrants. Or, si d'un côté tous les billets n'ont pas été placés et si tous les billets placés ne sont pas encore payés, d'un autre côté presque toutes les remises sur les billets placés ont été touchées par M. Langlois, les frais ont é é payés, les lots délivrés; il ne reste plus aucuns fonds disponibles que ceux affectés au transport des émigrants. Ce n'est donc pas la spéculation, mais bien le but philanthropique qui recevrait atteinte par le paiebien le but philanthropique qui recevrait atteinte par le paiement de 75,000 fr., si nous perdions notre procès.

Dans l'affaire des sieur et dame Marteau, le Tribunal a statué en ces termes :

« Sur l'intervention de Langlois :

« Attendu qu'il a un intérêt évident a figurer comme partie dans le procès; « Sur la demande principale des époux Marteau contre Ou-

diné, en sa qualité de liquidateur :

« Attendu que, conformément à l'usage adopté par toutes les grandes loteries, l'administration de celle des lingots d'or a voulu que tous les billets qu'elle délivrait fussent détachés d'une souche, afin qu'il fui possible de proceder à une verifica-tion en cas d'erreur, on de repousser les billets faux s'il en était présenté;

« Attendu que, lors du tirage, le numéro 1,732.83 è est sorti le septième ; que, d'après les statuts, le possesseur du billet portant ce numéro avait droit à un fingot d'une valeur de

Attendu que le 17 novembre, lendemain du tirage, le sieur Adam présenta au liquidateur un billet où étaient imprimés les chiffres 1,732,833, et qui, rapproché de la souche, s'v adapta parfaitement;

« Qu'en conséquence, la prime de 25,000 fr. fut pay e au sieur Adam ;

« Attendu que plus tard les époux Marteau ont produit un autre billet portant exactement les memes chiffres, mais qui

ne s'adaptait pas a la souche; «Attendu que les allégations d'Oudiné, teudantes à faire soupconner que la pièce dont se prévalent les demaudeurs pour-rait être fausse, n'out rieu de sérieux; qu'en effet, il lui est impossible de signaler la moindre différence entre leur billet et ceux qui, de son aven, sont emanes de l'administration;

« Attendu qu'il est démontré par les documents de la cause

que, pour un certain nombre de numéros, des billets doubles ont été délivres par suite d'erreurs commises par les agents

« Attendu que telle est nécessairement la cause pour la-quelle Adam et les époux Marteau se sont trouvés posséder en même temps deux billets portant l'un et l'autre le numéro 1,732,833; qu'il faut donc tenir pour certain que le billet des époux Marteau est sorti des bureaux de l'administration; « Attendu que les primes accordées aux numéros favorisés par le sortdoivent être remises incontestablement aux posses-

seurs de billets reconnus réguliers, c'est-à-dire s'adaptant à la souche portant le même numéro; « Attendu que celui qui produit un billet dont les chiffres sont erronés n'y peut rien prétendre, car ce n'est pas lui que le sort a désigné;

«Mais attendu qu'en tous cas ceux qui étaient détenteurs de billets émanant de l'administration devaient participer aux

chances favorables annoncées par les statuts; « Attendu que, par le fait des agents de l'administration, les époux Marteau ont été privés des avantages aléatoires pro-mis à tous les porteurs de billets;

« Que d'ailleurs, trompés par les apparences, ils ont dù se croire fondés à réclamer le paiement de la prime de 25,000 fr.; que par suite ils se sont livres à des démarches multipliées et dispendieuses pour apprécier la valeur du refus que leur opposait l'administration, que de tous ces faits il est résulté pour eux un préjudice dont il leur est du réparation,

Attendu que l'administration de la Loterie est responsable

des fautes commises par ses agents; « Sur la demande de Langlois, tendante à ce qu'Adam soit mis en cause et à ce qu'il soit procédé à de nouvelles vérifi-

« Attendu qu'elle est sans objet, puisqu'il est des à présent démontré qu'Adam n'a reçu que ce qui lui appartenait légiti-mement, et qu'au surplus les documents du procès ont dissipé toutes les incercitudes qui, dans l'origine, pouvaient exister relativement à la concordance des billets avec les souches et à la légitimité de celui des époux Marteau;

Sur la demande en garantie formée par Oudiné contre Langlois:

Attendu que Langlois était dans le principe directeur de la Loterie; que c'est alors qu'il se trouvait le chef de l'entre-prise, que les billets ont été imprimés; que des numéros y ont été appliqués ainsi qu'un timbre spécial;

« Attendu que Langlois, à raison de ses fonctions, était tenu de surveiller toutes les opérations relatives à la Loterie et notamment de vérifier l'impression et le numérotage; que c'est la négligence qu'il a apportée dans l'accomplissement de ses devoirs qui a donné lieu au procès;
« Attendu que chacun est responsable du préjudice qu'il a

causé par sa négligence ;

« Attendu que ce principe doit d'autant mieux être appliqué à Langlois, qu'il lui a été attribué un million pour l'indemniser des frais de l'opération, indépendamment d'une autre somme de 200,000 francs affectée aux dépenses impré-

" Par ces motifs,

« Reçois Langlois partie intervenante;

« Condamne Oudiné en sa qualité, à payer à titre d'indem-nité, aux époux Marteau, 3,000 francs avec intérêts tels que

de droit, le condamne en outre aux dépens envers eux, déclare l'atants comme son assassin.

Forcé enfin de confesser où il avait caché le produit sera tenu de remettre aux époux Marteau les sommes, deniers ou valeurs appartenant à l'administration de la Loterie, dont il sera reconnu détenteur, jusqu'à concurrence du montant des condamnations qui précèdent, en principal, intérêts et frais; « Condamne Langlois à garantir et indemniser Oudiné des condamnations contre lui prononcées; le condamne aux dépens

« Déclare, quant au surplus, mal fondées les autres demandes des parties et les en déboute. »

Dans l'affaire du sieur Tourangin, qui réclamait 50,000 francs comme porteur d'un billet numéroté 2,898,291, le Tribunal a rendu un jugement motivé dans les mêmes termes que celui qui précède. L'indemnité à payer par l'administration de la Loterie au sieur Tourangin a été fixée à 1,000 fr.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (ch. criminelle). Présidence de M. Laplagne-Barris. Bulletin du 30 avril.

CONSEIL DE GUERRE DE CLAMECY. - POURVOI EN CASSATION. -INCOMPÉTENCE. - EXCÈS DE POUVOIR.

La Cour de cassation avait encore à statuer aujourd'hui sur des pourvois contre les jugements du Conseil de guerre de Clamecy, du 13 février 1852, qui ont condamné les nommés Millelot père et fils, Guerbet, Séroude, Coguard, Henri-Fran-çois et Hippolyte Cornu, Aventin et Foulon à la déportation dans une enceinte fortifiée pour attentat dans le but de changer le gouvernement.

Mais les moyens d'incompétence et d'excès de pouvoir, qui seuls, aux termes de l'article 77 de la loi du 27 ventôse an VIII, autorisent la Cour de cassation à admettre les pourvois, étant les mêmes que ceux sur lesquels la Cour a déjà statué dans les affaires Edme-Nicolas-Eugène Millelot, condamné à la peine de mort (voir la Gazette des Tribunaux des 11 avril et

1852) et Cuisinier, Meunier, Aubert, Boisseau et autres (voir la Gazette des Tribunaux du 24 avril 'ernier), la chambre criminelle a rendu la même décision; et attendu qu'il n'est relevé aucun autre moyen d'incompétence ou d'excès de pouvoir, elle a déclaré les nommés Millelot père et fils, Guerbet et autres non recevables dans leurs pourvois.

M. Quénault, conseiller rapporteur; M. Raynal, avocat-général, conclusions conformes; plaidant, Me Luro, avocat.

La Cour a, en outre, rejeté les pourvois:

4º De Henri-Victor Ruben, condamné par la Cour d'assises
de la Loire-Inférieure à sept ans de réclusion pour vols qualifiés; — 2º De François-Nicolas-Benjamin Menard (Seine), cinq ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce;

—3° D'Alphonse-Auguste Vallée (Seine), six ans de travaux forcés, faux en écriture de commerce.

COUR D'ASSISES DU CHER.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Delarue, conseiller.

Audience du 21 avril.

TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR UN CHEMIN PUBLIC, SUIVIE DE VOL.

L'accusé est un homme de vingt-cinq ans; sa physionomie annonce peu d'intelligence; son regard fixe et dur dénote une insensibilité absolue. Pendant tout le cours des débats, il ne manifeste aucune émotion. Il semble doué d'une grande force physique. Son vêtement est celui d'un ouvrier de la campagne.

Après les formalités d'usage, le greffier donne lecture de l'acte d'accusation :

Le dimanche 1er février dernier, entre onze heures et midi, le jeune Charton, âgé de onze ans, aperçut au fond d'une carrière, sur le chemin de Blet à Vailly, un homme étendu sans connaissance et baigné dans son sang. L'enfant, sans se rendre compte de ce qu'il voyait, le prit pour un homme ivre, et il passa son chemin.

Le même jour, vers deux heures après midi, deux jeunes gens de Blet trouverent auprès d'un moulin à vent le même homme étendu la face contre terre et la tête entre les deux soles du moulin. Ils soulevèrent ce malheureux qui donnait encore quelques signes de vie, mais il ne pouvait parler. On l'aida à se lever, et lorsqu'il fut debout il était effrayant à voir. Son visage était meurtri de contusions et de blessures; il paraissait avoir à la gorge une plaie profonde, et le sang lui couvrait le visage. On s'empressa de le conduire à Blet, où il

Ce jeune homme pouvait être agé de dix-sept ans; on reconnut qu'il n'était pas étrenger au pays ; mais comme il se trouvait hors d'état d'articuler une parole, on ne savait de quel événement il avait été la victime. Cependant il finit par faire comprendre qu'il était attaché au service du sieur Grand; on alla prévenir ce dernier qui accourut aussitôt. En voyant le blessé, il reconnut Pierre Grosbot, son domestique, qu'il avait envoyé à Saucains quelques jours auparavant avec son frère aîné, Gilbert Grosbot, pour y vendre des bœufs. Il pressentit aussitot la cause du malheur qui venait d'arriver. En effet, il trouva dans les vêtemens de la victime une lettre du frère aîné, qui lui annonçait que, n'ayant pu se défaire de sa marchandise à Saucains, il avait poussé jusqu'à la Charité pour voir s'il n'y serait pas plus heureux; qu'en attendant il lui envoyait par son jeune frère une somme de 805 fr. qu'il venait de recueillir. C'est ainsi que le triste événement commençait à s'expliquer.

Un homnie aurait vu, sur le champ de foire de la Charité, compter une partie de cette somme entre les mains de Grosbot, et depuis ce moment l'inconnu se serait attaché aux pas du plus jeune frère. Il se trouva dans la même auberge, retint sa place dans la même voiture pour Nérondes; ils y arrivè-rent dans la matinée du 1er février; ils sont ensemble aux Bourdelins, où ils déjeunent; c'est Pierre Grosbot qui paye le repas; puis on les voit partir tous deux dans la direction de Charly. L'étranger avait dit à son compagnon qu'il allait à Dun-le-Roi ou au domaine de Pierry pour y chercher de l'ouvrage. Lorsqu'ils furent arrivés à l'embranchement de la route qui conduit à ces deux endroits, Grosbot lui montra son chemin; mais l'autre lui dit qu'il se plaisait dans sa société, et qu'il désirait l'accompagner jusqu'à Chalivoy.

Pendant le voyage en voiture, Grosbot avait sa valise en ceinture sous sa blouse; mais depuis Nérondes, il avait mis cette valise en sautoir. « Vous avez raison, lui dit son compagnon, vous marcherez mieux de cette manière; » et Grosbot était sans défiance, car l'homme se montrait fort gai et riait le long du chemin. Ce dernier marchait porteur d'un énorme

Arrivés à la hauteur de Blet, et près d'une fosse profonde, tout à coup le compagnon de Grosbot, qui s'était tenu à dessein de quelques pas en arrière, lui asséna sur le côté gauche de la tête un coup violent de son bâton: Grosbot fut renversé, et pendant qu'il était à terre, un second coup lui fracassa la machoire. Des ce moment, le malheureux jeune homme perdit connaissance. Lorsqu'il reprit ses sens, il se trouva au fond de la carrière, où l'assassin l'avait précipité après avoir essayé de lui couper la gorge. Au bout de quelques heures, Grosbot avait fait pour se lever un suprême effort; il y était parvenu. Plusieurs fois il était tombé, puis il s'était relevé pour faire une dernière chute auprès du moulin, où les passants l'avaient trouvé. Sa valise avait disparu.

Mais bientot on fut sur la trace du coupable; on le trouva le lendemain 2 février au domaine de Pierry, où il s'était présenté pour de mandes de l'ouvrage, qu'il savait bien qu'on ne lui donnerait pas. Il se nommait Moreau. On le connaissait dans le domaine comme un mauvais sujet.

En arrivant, il parut troublé; on remarqua qu'il avait l'air désait. Tous les témoins le reconnurent pour l'homme qu'ils avaient rencontré marchant avec la victime. Il voulut le mer. Mis en présence de Groshot, celui-ci le reconnut, et à deux reprises il étendit le bras vers lui pour le désigner aux assis-

Forcé enfin de confesser la vérité, Moreau désigna la place où il avait caché le produit de son crime; on trouva dans un bois près de Pierry, sous de la mousse, 795 fr.; c'était toute

la somme volée, moins 5 francs.

Les explications de l'accuse sont étranges; il prétend que c'est lui qui a été attaqué par la victime; il n'aurait fait que se défendre. Il n'aurait d'ailleurs porté que des coups de baton, point de coups de couteau ou de tout autre instrument tranchant, Enfin, s'il a pris la valise et l'argent qu'elle con tenait, c'était pour empêcher les voleurs de s'en emparer. Voilà tout ce que peut dire l'accusé pour détourner la responsabilité de son crime, pour écarter l'odieuse prémédita-tion qui l'accompagne. Voilà toute sa défense.

Le médecin a constaté sur la victime trois plaies à la figure. La machoire inférieure était fracturée en deux endroits et se trouvait enfoncée dans la peau du menton, et sous le men-ton une vaste plaie, partant de l'angle de la mâchoire, avait pénétré jusque dans la bouche, après avoir traversé l'épaisseur de la joue. L'extremité de la langue était coupée et comme déchirée; plusieurs dents avaient été cassées et arrachées; sur le sommet de la tête, on remarquait une forte contusion avec

épanchemeut sanguin considérable. On craignait, dans le principe, que cette blessure ne fût mor-telle; enfin, on a constaté encore, derrière le cou, l'existence

d'une ecchymose très étendue.

Le médecin ajoute que ces différentes blessures étaientévidemment produites par des coups violents portés avec un instrument contondant, à l'exception de la plaie pénétrante de dessous le menton (celle-ci a été produite par un instrument tranchant, le couteau sans doute qui a été trouvé sur l'accusé) porté avec force dans cet endroit, et dans le but d'anéantir entièrement la vie de la victime.

Le blessé se trouve aujourd'hui à peu près guéri; mais il lui restera de cruelles infirmités. C'est un jeune homme rangé et honnête, dont la conduite formerait contraste avec celle de l'accusé, bien connu comme un homme violent et de mauvaises

En conséquence, François Moreau est accusé d'avoir, le 1er février 1852, en la commune de Blet (Cher), tenté volontairement de donner la mort au sieur Pierre Grosbot, tentative qui, manifestée par un commencement d'exécution, n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur;

D'avoir commis cette tentative de meurtre avec prémédita-

Dans le but de faciliter et d'exécuter la soustraction fraudu-

leuse ci-après spécifiée; D'avoir, le même jour, au même lieu, soustrait frauduleusement sur la personne et au préjudice du même Pierre Gros-

bot, une certaine somme d'argent; D'avoir commis cette soustraction frauduleuse sur un chemin public, immédiatement après la perpétration de la tentative d'assassinat ci-dessus énoncée.

Après la lecture de cette pièce, M. le président procède à l'interrogatoire de l'accusé. Moreau prétend qu'il n'a donné des coups de bâton à Grosbot que pour répondre à une provocation de ce dernier. Il nie s'être servi de son couteau et avoir jeté sa victime dans la carrière. Quant à la valise, son intention était de la rendre au proprié-

Ces explications sont écoutées avec une impatience et une incrédulité marquées dans tout l'auditoire.

On entend ensuite Grosbot, la victime. C'est un jeune homme de dix huit ans, à la figure douce et intelligente; sa tête est enveloppée d'un mouchoir et couverte d'un bonnet de coton. Ses blessures ne sont pas encore guéries, et il en est encore une très large qui reste ouverte sous le menton. Ce qui défigure le plus sa physionomie, c'est le renfoncement de la mâchoire inférieure produit par les coups de bâton; il mange avec une extrême difficulté. Quant à sa voix, elle est brisée comme celle d'un vieillard; aussi a-t-on de la peine à l'entendre.

Sa déposition confirme toutes les charges révélées par

Après avoir entendu les autres témoius, M. le président donne la parole à M. Malhéné, substitut du procureur-gé-

Ce magistrat, après avoir sommairement repris les faits, et avoir, dans des paroles bien senties, rappelé aux jurés la gravité de cette affaire et l'odieux de ce crime, requiert contre l'accusé toutes les sévérités de la loi.

M° G. de Clamecy, chargé de la défense, déclare anx jurés que c'est à leur raison et non à leur sensibilité qu'il veut s'adresser. Il s'efforce d'établir qu'il n'y a pas eu préméditation. Développant la version de l'accusé, il soutient que Moreau n'a pas eu l'intention de tuer Grosbot, et qu'il n'a pris la valise que pour la rendre au propriétaire. Il conclut à ce qu'il ne soit condamné que comme coupable de coups et biessures sans intention de donner la mort.

Malgré les généreux efforts du défenseur, les jurés, après une heure de délibération, ont rapporté un verdict affirmatif sur toutes les questions, modifié toutefois par l'admission de circonstances atténuantes.

En conséquence, Moreau a été condamné à la peine des travaux forcés à perpétuité.

CONSEIL DE GUERRE DE MARSEILLE Présidence de M. Robuste, lieut.-colonel du 14° léger. Audience du 22 avril.

INSURRECTION DES BASSES-ALPES. - TENTATIVE D'ASSASSINAT SUR LA PERSONNE DU SOUS-PRÉFET DE FORCALQUIER.

Le Conseil est appelé à prononcer sur l'un des plus graves épisodes de l'insurrection des Basses-Alpes. Le nommé Tourniaire est accusé de tentative d'assassinat sur la personne de M. Paillard, sous-préfet de Forcalquier.

Dauphin Tourniaire, habitant de Manosque, est âgé de vingt ans à peine. Il a pour défenseur M° Gilly.

Après la lecture des pièces, on procède à l'audition des

Le premier témoin entendu est M. de Sercey, colonel. chef d'état-major de la 9º division militaire, qui, à la tête d'une colone mobile, a si puissamment contribué à la pacification du Var et des Basses-Alpes.

Le témoin dépose en ces termes : Lorsque la nouvelle des événements du 2 décembre parvint à Marseille, une grande agitation se fit sentir simultanément sur presque tous les points de la division.

Vous savez, messieurs, qu'à Marseille même cette agitation fut si vive qu'il ne fallutrien de moins que l'énergie et la promptitude des mesures prises par le général Hecquet, et surtout un grand déploiement de forces, pour empêcher que l'émeute n'y éclatât et pour assurer la tranquillité de la ville. Marseille était le point désigné par l'insurrection pour servir de centre à la grande insurrection du midi et

servir de base à ses opérations. Déçus dans leurs espérances sur ce point, les insurgés concentrèrent tous leurs moyens d'exécution sur les départements du Var et des Basses-Alpes, qui, par leur position géographique, leur offraient d'excellents moyens d'attaque et de défense, ainsi qu'une retraite en cas d'insuccès. Le général Hecquet m'envoya sur-le champ à Toulon pour concerter les mesures à prendre et lui rendre compte de l'état du pays. Je le trouvai complètement insurgé. Tout le département était entre les mains de l'ennemi, sauf les deux points de Toulon et de Draguignan, que nous occupions militairement.

A mon retour à Marseille, j'y trouvai les nouvelles les plus graves des Basses-Alpes: tout le département était en feu, l'émeute y gouvernait et s'y était établie comme en

pays conquis

commandement supérieur de toutes les colonnes d'opération, et de ne reculer devant aucune mesure de rigueur pour rétablir l'ordre et reconstituer les autorités légales. Je marchai sur les Basses-Alpes, en nettoyant la partie du Var qui avoisine ce département. En y entrant, j'appris que le colonel Parson, manquant de forces pour enle-ver la position des Mées, avait été obligé de revenir sur ses pas. Je savais qu'à Digne et dans toutes les communes les caisses publiques et les magasins de l'Etat avaient été pillés, les gendarmes avaient été désarmés et incarcérés; l'insurrection était organisée militairement sous des chefs déterminés, les municipalités étaient dissoutes et les routes interceptées. Arrivé à Digne, j'appris que des scènes de vandalisme et de barbarie avaient eu lieu à Forcalquier, que M. le sous-préfet avait été grièvement blessé; on parlait de l'énergie de ce magistrat, qui, malgré des canons de fusil braqués, avait découvert sa poitrine en disant qu'il ne rendrait son autorité qu'avec la vie.

J'envoyai immédiatement sur cette ville M. le commandant Foley, à la tête de deux compagnies d'élite du 10° léger, pour aviser au rétablissement de l'ordre et marcher au secours des autorités qui pouvaient encore être au pouvoir des insurgés. Dans la prévision de la mort de M. le sous-préfet Paillard, dont le bruit public apportait la nouvelle, je donnai à M. le commandant Foley la mission d'instituer comme sous-préfet provisoire M. Ravoux, avocat de Marseille, qui marchait avec la colonne, et qui, en présence des refus timorés faits par tous les honnêtes gens d'accepter des fonctions publiques devenues si dan gereuses, se chargeait courageusement de celles que je lui confiais. Je saisis cette occasion de lui donner devant le conseil le tribut d'éloges qu'il mérite pour sa coopération énergique au rétablissement du bon ordre. Des rapports quotidiens et la voix publique me désignaient comme l'assassin de M. Paillard le nommé Tourniaire, qui depuis fut mis en état d'arrestation ; cebruit était surtout accrédité

à Manosque, son pays, Sur l'interpellation du défenseur, le témoin explique qu'il ne peut pas préciser les personnes qui lui ont donné ces renseignements, mais qu'il les a recuillis partout sur

M. Foley, chef de bataillon au 10° régiment d'infanterie légère, déclare qu'il a été envoyé à Forcalquier par le colonel de Sercey, avec mission de rétablir l'ordre et d'y installer M. Ravoux comme sous-préfet intérimaire. En arrivant à Forcalquier, le témoin a vainement fait un appel aux diverses autorités; aucune d'elles n'y répondit, si ce n'est M. Paulmier, substitut du procureur de la République. Il a trouvé la sous-préfecture saccagée; le maire donna sa démission et refusa son assistance, même pour assurer des vivres à la troupe. La ville était dans la consternation sous la pression de l'insurrection, et ce n'est que grâce aux efforts combinés de M. Ravoux et de M. Paulmier qu'il a pu rétablir le calme et assurer la subsistance de ses soldats. Quant au meurtre de M. Paillard, i en a appris les détails par une domestique restée à la sous-préfecture, qui lui en a raconté toute la gravité. Son prompt départ de cette ville, où il a laissé l'autorité reconstituée, ne lui a pas permis de recueillir d'autres dé-

M. Paillard, sous-préset à Dunkerque, ancien souspréfet de Forcalquier.

A la vue de ce témoin, un vif sentiment d'intérêt et de curiosité se manifeste dans l'auditoire.

M. Paillard dépose ainsi : Jusqu'en 1830 et même jusqu'en 1848, le département des Basses-Alpes était resté étranger aux affaires politiques: il était alors sous l'impression d'idées religieuses qui depuis se sont complètement effacées; aussi, quand arriva 1848, la question du partage des biens fut nettement posée. Dès les premiers ours de cette fatale époque, les ouvriers étaient fanatisés à Manosque par Buisson, qui leur disait que la révolution n'avait qu'un sens, « la suppression de la bourgeoisie. Un autre meneur de ces contrées, qui récemment a été traduit devant vous, ajoutait qu'il ne s'agissait plus d'allonger les vestes, mais de raccourcir les habits, et que la révolution actuelle était pour la bourgeoisie le 93 de la noblesse Aussi, aux élections de 1848, ce ne furent ni Napoléon ni Cavaignac qui eurent la majorité, ce fut Ledru-

En 1850, Buisson était envoyé à Marseille pour annoncer au comité de résistance que tout était prêt. Je cherchais déjà et par prévision à réveiller le courage de la bourgeoisie, et je travaillais à organiser, en cas d'événement, une garde nationale secrète sur laquelle je pusso compter. Ces mesures avaient attiré sur moi bien des haines et des pensées de vengeance, lorsqu'arriva le 2 décembre.

Le 3 au soir, je recevais deux dépêches; l'une était ma nomination à la sous-préfecture de Dunkerque, et l'autre celle de partir immédiatement. Deux heures après, une estafette m'apportait la nouvelle des événements. Je savais ce qui m'attendait en restant à Forcalquier, j'y restai. Un détachement du 25°, composé de recrues, se trouvait accidentellement à Forcalquier; je comptais sur la fidélité de ces jeunes soldats, et j'engageai le capitaine à ne pas continuer sa route, puis je me transportai aux environs avec M. Paulmier, le seul fonctionnaire auquel je pusse confier mes dépêches.

A sept heures du soir, le courrier apporta des nouvelles; je fis alors connaître la nomination qui m'appelait à Dunkerque, et en présence des dangers qui m'attendaient on me pressa de qui ter la ville je refusai. A dix heures, je reçus la nouvelle de l'agitation des communes environnantes; une bande s'organisait à Mane, en disant qu'on jetterait à bas la tête du sous-préfet et de M. Despieds, avocat à Forcalquier.

Vers onze heures, nous apprenons que les chefs de l'insurrection étaient réunis dans une campagne appartenant à M. Morel; je m'y portai à l'instant avec M. le substitut et six hommes du 25° de ligne. Les soldats étaient pleins d'ardeur; ils escaladèrent les murs, et à la faveur du clair de lune nous vîmes ces conspirateurs s'enfuir dans différentes directions. Cependant on s'empara de M. Mo-

rel, et une instruction fut dirigée contre lui. Le 5, à cinq heures du matin, la troupe, pour laquelle je n'avais pu obtenir des ordres, partit malgré nos demandes réitérées pour continuer sa route; je cherchai alors à réunir les personnes sur lesquelles je croyais pouvoir compter, et vers neuf heures nous étions trente-quatre hommes à la sous-préfecture. A dix heures environ, nous nous séparâmes en présence de la tranquillité de la ville; mais à onze heures on signala des bandes d'hommes armés se dirigeant vers Forcalquier: tous les villages entre Forcalquier et Sisteron marchaient sur la ville. Les gendarmes que j'avais mandés ne paraissaient pas ; ils étaient prisonniers. J'étais presque seul avec M. Paulmier, lorsqu'une avant-garde d'environ cent hommes, presque tous gens de Manosque, déboucha sur la place de la Sous-Préfecture, précédant une colonne d'environ mille hommes. Je fis aussitôt barricader la sous-préfecture, et je revêtis mon uniforme, décidé à défendre mon drapeau jusqu'à la mort.

Au moment où je me mis au balcon de la maison, cette avant-garde parfaitement armée défilait sur la place ; Escoffier, qui seul était à cheval, cria : « Montagnards, halte! » et la troupe se mit en bataille devant moi. Escoffier me dit alors: « La Constition est violée, l'insurrection est Le général Hecquet se décida sur-le-champ à m'y en- l un devoir pour tous, et vos pouvoirs sont finis. » Je vou-

voyer à la tête d'une colonne, avec mission de prendre le | lus prendre la parole, mais en un instant ma voix fut couverte par des clameurs; je voulus faire comprendre à tous ces gens qu'on les trompait, que la République était maintenue, et que le prince faisait un appel au peuple. A tout cela, on criait: « Rendez-vous, résignez vos pouvoirs! » C'est à ce moment que je sus couché en joue par plusieurs hommes; j'ouvris les deux bras en leur disant : « Tirez, si vous êtes des assassins. » Buisson s'avança et releva les fusils; mais peu d'instants après, la même scène recommença, et M. Paulmier m'engagea à rentrer. Escoffier me ria: « Le peuple vous ordonne de descendre! » On me menaçait d'enfoncer la porte. Sur mon refus, on commenaçat d'emonce. la pour la com-Cessant alors une résistance inutile, je dis à ceux qui m'entouraient : « C'est à moi qu'on en veut, et j'y vais, »

A peine descendu, je suis enveloppé par cette lie de la population de Manosque dont le signe caractéristique conpopulation de manosque datachés à la coiffure. Escoffier, descendu de cheval, me dit: « Vous êtes notre prisonnier; à votre tour maintenant à aller à Nouka-Hiva!» A ce moment je reçus les premiers coups de crosse, et, peu après, trois coups de sabre sur la tête. J'ai cru trois fois avoir le crâne ouvert, et trois fois mon chapeau tomba; je fus sauvé par miracle, car mon chapeau porte les trois empreintes. Enfin, je reçus un grand coup que je pris pour un coup de baïonnette, et j'ai fléchi sous moi. Je m'adressai à un des hommes qui m'entouraient et lui reprochai cette barbarie; il s'élança aussitôt entre les assassins et moi, et crois même qu'il a été blessé au doigt. Je pus marcher jusqu'à la maisou, et là, les forces me manquant, M. le docteur Savy fut appelé.

M. Paulmier, arrêté de son côté, me rejoignit alors, et nous fûmes conduits ensemble à la maison d'arrêt. Là je trouvai un charron, le nomme Godefroid, qui, après s'être montré un des plus exaltés, s'est mis à verser des larmes en voyant mon état. Je demandai à M. Savy si la blessure était mortelle ; il ne put me répondre. Soudain un bruit se répandit que les troupes revenaient. Escoffier se mit en marche avec sa bande; mais à peine était-il parti que, malgré Godefroid qui s'était constitué mon défenseur, cette avant-garde de Manosque força la prison.

Dans cette troupe, je remarquai un jeune homme en proie à la plus vive exaltation; il était vêtu d'une blouse, et portait à sa casquette un ruban rouge; il brandissait son sabre autour de moi; sa figure me frappa; c'est celui qui est là! (En disant ces paroles d'une voix calme et froide, M. Paillard s'est pris à fixer le prévenu, qui a légerement rougi sous ce regard. - (Sensation profonde dans l'auditoire.)

On voulut nous obliger à suivre la colonne des insurgés; baigné dans mon sang, je ne le pouvais pas. «Il le faut, disait-on, en me mettant la baïonnette sur la poitrine.» Un des hommes qui nons conduisait et qui avait pris des menottes à la prison, voulut nous les mettre, mais on y renonça sous la condition que M. Paulmier les porterait à la main. On disait à Godefroid : « Tu as beau faire et beau dire, il aura la corde au cou, et c'est toi qui la tireras! »

M. Paulmier leur demandait d'abréger notre supplice et de nous fusiller tout de suite.

Arrivés à l'embranchement de la route de Manosque, Escoffier nous rejoignit à cheval; on lui dit que je mourrais s'il ne voulait me soustraire à ces traitements. Il me fit monter sur son cheval, et je pus gagner une ferme où je perdis connaissance. Lorsque je revins à moi, M. Paulmier et M. Duval étaient à mes côtés; nous étions entourés d'hommes armés; enfin, je fus mis sur un tombereau, et nous repartimes escortés d'un millier d'hommes qui

criaient: « On le tuera! * Je suis heureux de constater que je dois la vie à M. Du-val, à M. Paulmier, ainsi qu'à M. Devaulz, sous-heutenant au 21° léger, en congé, qui se sont dévoués pour m'arracher à mes bourreaux.

M. le président, au nom du Conseil, paye un tribut d'éloges à la conduite pleine de courage et d'énergie de

M. Ravoux, avocat. Ce témoin dépose qu'envoyé à Forcalquier par M. le colonel de Sercey, pour y remplir intérimairement les fonctions de M. le sous-préfet Paillard, que l'on croyait mort, il est arrivé dans cette ville avec deux compagnies d'élite du 10° léger, sous les ordres du commandant Foley. A son arrivée, il prit possession de la sous-préfecture qu'il trouva entièrement dévastée, portes et senêtres brisées et enfoncées, papiers pillés. La démoralisation était telle qu'il eut à lutter longtemps, de concert avec M. le substitut Paulmier, pour vaincre la résistance des plus honnêtes habitants et les décider à forme une commission municipale qui pût pourvoir aux premières exigences de la situation. Pendant les différentes expéditions qu'il eut à faire dans l'arrondissement de Forcalquier, if a recueilli sur plusieurs points, et notamment à Manosque, que l'opinion publique nommait Tourniaire, comme l'assassin de M. Paillard.

M. le président : Qui vous a parlé le premier des fails

relatifs au meurtre de M. Paillard? Le témoin : La première personne qui m'ait entretent de ces déplorables événements est M. Paulmier, qu fus fort heureux de trouver à Forcalquier; il avait dans ces moments difficiles centralisé toute l'autorité et empeché beaucoup de mal; il n'y avait de courage que chez ce fonctionnaire et quelques autres qui l'entouraient. Nous nous mîmes immédiatement à continuer l'œuvre de désalmement des communes insurgées, qu'il avait déjà communes insurgées, qu'il avait déjà communes des communes des communes des communes des communes des communes des communes de mencée, et c'est dans une de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions, que nous dirigions sur la ville de ces expéditions que nous dirigions sur la ville de ces expéditions que nous dirigions sur la ville de ces expéditions que nous dirigions sur la ville de ces expéditions que nous dirigions sur la ville de ces expéditions que nous de ces expéditions que de ces expéditions que de ces expéditions de ces expéditions de ces expéditions que des expeditions de ces expéditions que de ces rigions sur le village de Dauphin, que M. Paulmier me raconta les premiers détails de cette affaire ; il me montrait sur le chemin les divers points où s'était arrêté leur trisle cortége, le lieu où M. Paillard s'était évanoui, les insultes qui lui étaient prodiguées jusque dans le tombereau où il

M. le président : Lorsqu'on vous a nommé l'assassin le gisait. M. Paillard, vous l'a-t-on désigné sous le nom de Dalphin ou sous celui de Tourniaire?

Le témoin : A cet égard, mes souvenirs sont très pre cis, il ne m'a jamais été désigné que sous celui de Tour-

M. le président : Vous n'avez rien de plus à faire cole

naître au Conseil?

Le témoin : Non, monsieur le président, je n'ai pas en temps, pendent de le temps, pendant mon séjour dans l'arrondissemel Forcalquier, de faire une enquête spéciale sur les faits qui se rapportent à l'affaire qui controlle sur les faits qui se rapportent à l'affaire qui vous occupe. L'avais à pour voir à des bassisses de la faire qui vous occupe. voir à des besoins plus pressants; l'insurrection, quoique dispersée dans les campagnes et dans les bois, presentat encore des dangers séries encore des dangers sérieux. Les ordres que je recevals d'ailleurs chaque jour de M. le colonel de Sercey ma recommandaient la plus de M. le colonel de Sercey grande commandaient la plus grande énergie et la plus grande activité. Tous les propositions de la plus grande énergie et la plus grande de la pl activité. Tous les matins, de concert avec l'autorile mildaire, je dirigeais des troupes pour traquer les fuyards et désarmer les villages et inches pour traquer les fuyards et désarmer les villages et inches pour traquer les fuyards et desarmer les villages et inches pour traquer les fuyards et desarmer les villages et inches pour traquer les fuyards et desarmer les villages et inches pour traquer les fuyards et desarmer les villages et inches pour traquer les fuyards et desarmer les villages et de la concert avec l'autorité par les fuyards et de la concert avec l'autorité par les fuyards et de la concert avec l'autorité par les fuyards et de la concert avec l'autorité par les fuyards et desarmer les fuyards et de la concert avec l'autorité par les fuyards et de la concert avec l'autorité par les fuyards et desarmer les fuyards et desarmer les fuyards et de la concert avec l'autorité par les fuyards et desarmer les fuyards et desarmer les fuyards et de la concert avec l'autorité par les fuyards et de la concert avec l'autorité par les fuyards et desarmer les fuyards et de la concert avec les fuyards et desarmer les fuyards et de la concert avec les fuyards et de la désarmer les villages, et je n'ai pu avoir sur l'affaire d'autres renseignements tres renseignements spéciaux que ceux que j'ai eu l'hor-neur de vous expeciaux que ceux que j'ai eu l'hor-

M. Paulmier, procureur de la République à Gien, subst tut à Forceleuien neur de vous exposer.

titut à Forcalquier au moment des événements.

Ce témoin confirme les dépositions qui précèdent donne des dépositions qui précèdent donne des dépositions qui précèdent de la force des sociétés de la force de la force des sociétés de la force de la donne des détails pleins d'intérêt sur la force des société secrètes et l'ensemble d'intérêt sur la l'épopule. Sépasecrètes et l'ensemble des opérations de l'émeute. Il relieure violemment de M. Deille ré violemment de M. Paillard au moment du crime, il ne a pas yn l'autour. a pas vu l'auteur. Il raconte la route qu'ils firent ven Manosque au milieu des Manosque au milieu des insurgés, et pendant laquelle, pos content d'abreuver d'injures ce fonctionnaire agonisant au content d'au tombereau, ceux-ci chantaient en chœur une chanson dont le refrain était : « Braves montagnards, nous pendrons le Paillard! » La violence des insultes que nous recevions, ajoute le

témoin, était telle que nous leur avons demandé à plusieurs reprises de nous fusiller au plus vite sans nous sients reputs souffrir! Au nombre des plus furieux étaient deux jeunes gens de l'âge du prévenu. M. le président : Reconnaissez-vous le prévenu pour

être l'un d'eux?

Le témoin: Je n'avais jamais vu le prévenu, je ne puis dire l'avoir vu là ou là, et cependant je le reconnais; j'ai dû évidemment le remarquer dans les bandes ; du reste. du evidentiete de la constant dans les bandes ; du reste, plus tard j'ai appris par le bruit public que l'assassin de M Paillard était le nommé Tourniaire, de Manosque.

M. le président : Vous a-t-on désigné l'assassin de M. Paillard sous le nom de Tourniaire ou sous celui de

Le témoin : Il m'a toujours été désigné sous le nom de

M. le commissaire du Gouvernement demande au Conseil l'autorisation de faire entendre M. Duval, ingénieur à Forcalquier, qui n'a pas été assigné. M. le président : Me Gilly, vous entendez la demande du

ministère public. Y adhérez-vous? M. Gilly: Tout ce qui peut faire ressortir la vérité est dans l'intérêt de l'accusation comme de la défense, je ne m'oppose pas à ce que M. Duval soit entendu à titre de

M. Duval est introduit. Ce témoin ne fait que confirmer les dépositions de MM. Paillard et Paulmier, sans y rien

Après la déposion du témoin, le président du Conseil déclare que la séance est levée et renvoyée au lendemain

Nous avons annoncé que M. le préfet de la Seine avait pris un arrêté de conflit dans l'affaire des héritiers d'Oréans contre le Domaine, au sujet de la prise de possession des domaines de Neuilly et de Monceaux. Cet arrêté de conflit a été notifié aujourd'hui au Tribunal par M. le procureur de la République.

Voici le texte de ce document :

Nous, préfet de la Seine, Vu la copie d'un exploit de Marécat, huissier à Paris, en date du 13 de ce mois, aux termes duquel les héritiers du feu roi Louis-Philippe ont assigné à bref délai, devant la 1^{re} chambre du Tribunal civil de première instance de la Seine, M. le directeur généraldes Domaines pour voir dire que la prise de possession qui a é: é opérée, au nom de l'Etat, des domaines de Neuilly et de Monceaux, serait contraire aux titres de propriété des requérants; que ce serait sans droit que leurs agents auraient été expulsés, et qu'en conséquence, lesdits requérants seraient maintenus et gardés dans la possession des do-

les termes de l'ordonnance réglementaire du 1^{er} juin 1828, et tendant à ce que le Tribunal se déclarat incompétent;

Vu les conclusions prises dans le sens de ce déclinatoire

par le ministère public; Vu le jugement en date du 23 de ce mois, par lequel, contrairement à notre déclinatoire et aux conclusions ci-dessus visées, le Tribunal s'est déclaré compétent et a remis la cause à quinzaine pour être plaidé au fond;

Vu la le tre à nous adressée par M. le procureur de la République, en date du 27 de ce mois, et enregistrée au secrétariat de notre préfecture ce même jour, ladite lettre contenant envoi de copie du jugement et des conclusions susvisées; Vu les dépêches, en date des 14 et 27 de ce mois, par les-

quelles M. le ministre des finances nous a invité d'abord à proposer le déclinatoire dont il s'agit et ensuite à élever le conflit Vu, en outre : 1° le décret du 22 janvier dernier, déclarant nulle, comme contraire au droit public français, la donation faite sous réserve d'usufruit par le feu roi Louis-Philippe à ses enfants, et prononçant la restitution au Domaine de l'Etat des biens qui en ont été l'objet, pour être vendus, en partie, à la diligence de l'administration du Domaine; 2º Un autre décret du 27 mars suivant, ordonnant la vente

su profit de l'Etat, entre autres biens, des domaines de Neuilly et de Monceaux, compris nommément dans cette donation et ayant fait retour au Domaine en vertu du premier décret;

3° Les lois des 15 et 16 floréal an X, réglant le mode de vente des biens nationaux, dans le cas d'indivision avec des tiers; Vu enfin: 1º l'article 10; titre 2, de la loi des 16 et 24 août 1790, portant: « Les Tribunaux ne pourront prendre directeou indirectement aucune part à l'exercice du pouvoir législatif, ni empêcher ou suspendre l'exécution des décrets,

Et l'article 13, disposant que les fonctions judiciaires sont distinctes et demeureront toujours séparées des fonctions ad-ministratives, et que les juges ne pourront, à peine de forfailure, troubler, de quelque manière que ce soit, les opérations des corps administratifs pour raison de leurs fonctions;

2º L'arrêté du Gouvernement du 16 fructidor an III, faisant défense itérative aux Tribunaux de connaître des actes d'administration de quelque espèce qu'ils soient ; 3º Et les dispositions de l'ordonnance réglementaire du 1ºº

Considérant que le décret susvisé du 22 janvier a été rendu par le prince président de la République dans toute la pléni-lude de sa puissance législative; qu'aux termes de l'art. 58 de la C. de la Constitution, il a le caractère complet et doit avoir les ef-

Considérant que ce décret a prononcé d'une manière défini-tive la restitution au Domaine de l'Etat des biens compris dans la destitution proposition de l'Etat des biens compris dans la donation faite par le feu roi Louis-Philippe à ses Que les domaines de Neuilly et de Monceaux sont nommé-

ment compris dans cette donation, et que par un second décret, du 27 mars, l'administration des Domaines a été autorisée à en Poursuivre l'aliénation dans les formes prescrites pour la vente des biens domaniaux;

Considérant que l'acte de prise de possession, au nom de l'Etat, des domaines dont il s'agit, n'est que la conséquence et l'exécution de l'ex et l'exécution des décrets susvisés :

Que toutes les mesures prises ou à prendre par l'adminis-tration pour parvenir à la vente de ces immeubles rentrent exclusivement de l'auvement et essentiellement dans les attributions de l'au-

Considérant que les Tribunaux ne peuvent connaître à au-Considérant que l'indivision pouvant exister à l'égard de

Partie de ces biens ne fait point obstacle à ce que la vente en soit poursuivie pour la totalité par l'administration des Do maines, sans préjudice des droits des tiers, conformément à la loi des 15 et 16 floréal; Considérant, dès lors, que, la demande formée par les héri-

tiers du feu roi Louis-Philippe étant en opposition avec le décret susvisé, et tendant à entraver l'action de l'administration la Tarte, et tendant à entraver l'action de l'administration la Tarte. tion, le Tribnnal, en se déclarant compétent, a contrevenu aux dispositions des lois qui défendent à l'autorité judiciaire de connaître des lois qui défendent à l'autorité judiciaire de onnaître des actes de gouvernement et d'administration, et volé le principe de la separation des pouvoirs;

Art. 14r. Le conflit d'attributions est élevé dans l'instance actuellement pendante, devant la première chambre du Tribu-nal de Première instance de la Seine, entre les héritiers du feu roi Louis Districtions de l'enregistreroi Louis-Philippe et M. le directeur-général de l'enregistre-ment et des Domaines, par suite du jugement du 23 de ce

Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera déposée avec les dicces ci-dassuration du présent arrêté sera de la Seine. Art. 2. Ampliation du présent arrêté sera deposee avec les pièces ci-dessus visées au greffe du Tribunal civil de la Seine, juin 1828.

Fait à Paris, le 28 avril 1852.

Pour ampliation: Signé BERGER. Le secrétaire-général de la présecture.

CH. MERRUAU.

M. le général Canrobert a adressé au prince président le rapport suivant:

Investi des pleins pouvoirs dont votre confiance m'avait ho-

noré, je viens de parcourir les départements du centre de la France pour y porter aux condamnés politiques les effets de votre clémence. Tous mes efforts ont tendu à les élargir autant que me paraissaient le permettre en ce moment l'équité, la prudence et la sécurité du pays.

Pénétré de vos sentiments, Monseigneur, et de la grave res-

ponsabilité qui pesait sur moi, je me suis successivement transporté dans les localités principales que le désordre des idées ou des faits insurrectionnels avait le plus profon dément troublées. Là, j'ai étudié religieusement les dossiers afférents à chaque condomné ou compromise je me suis enquis de ses à chaque condamné ou compromis; je me suis enquis de ses antécédents, de sa famille, de sa position, du degré de son in-fluence; puis, annonçant bien haut mon désir de faire à votre pardon la part la plus large possible, j'ai consulté sur chacun d'eux les diverses autorités ecclésiastiques, militaires, judiciaires, administratives, ainsi que bon nombre de gens de bien, en dehors des affaires; enfin, j'ai prononcé en votre nom, ne laissant ignorer à personne que ma mission, toute d'indulgence, atténuait les peines, les faisait cesser parfois, mais jamais ne les augmentait.

Cette méthode de procéder m'offrait les plus grandes chances d'éviter de regrettables erreurs. Elle a exigé près d'un mois de pérégrinations continuelles, d'incessants travaux, et a eu pour résultat d'amener la diminution de peine ou la grâce de 727 individus sur 4,076 condamnés détenus ou non. Certes, tous sont loin d'être innocents, et, pour obtenir ce chiffre élevé sans décourager les autorités, sans effrayer les populations, j'ai eu besoin d'insister souvent sur la force de votre gouvernement, qui, pouvant protéger tous les intérêts, per-mettait de se relacher de rigueurs naguère indispensables, aujourd'hui beaucoup moins nécessaires; sur le peu de danger que présentait l'élargissement de quelques simples instruments de l'insurrection, et enfin sur votre volonté de miséricordieuse clémence.

La plupart des amnistiés sont chargés de famille : ils ap-partiennent à cette classe si intéressante des laboureurs et des artisans, facile à égarer, mais aussi à recevoir les bonnes impressions; à cette classe rude et laborieuse qui peuple nos régiments et devait naturellement trouver un appui, Monseigneur, dans un soldat élevé à l'honneur d'être votre aide-decamp.

Paurais voulu pouvoir amnistier également un plus grand nombre de personnes occupant dans la société un rang relativement élevé, par leur instruction, leur fortune, leur profession. Mais parmi ces gens, se trouvent les chefs des sociétés secrètes, les promoteurs de la rébellion, les fauteurs du désordre, considérés par les populations et les autorités comme très dangereux pour le repos public, et d'autant plus coupables, qu'ils sont plus éclairés sur le mal que leurs petites ambitions leur font commettre.

Corroborant cette pensée, j'ai dû respecter, à l'égard de la plupart d'entre eux, les décisions des commissions mixtes, à l'intégrité, à la fermeté et à l'intelligent dévoument desquelles je dois ici rendre haute justice.

Si quelques exceptions ont eu lieu, Monseigneur, de graves considérations de convenance et le désir de venir en aide à d'honorables familles, que la faute d'un de leurs membres réduisait au désespoir ou à la misère, les ont commandées.Pentêtre ai-je été imprudent en appliquant ainsi votre miséricorde à certains condamnés de cette catégorie; peut-être aurais-je dù comprimer les élans de mon cœur, et oublier les re-commandations de votre inépuisable bonté, pour n'envisager que le fâcheux effet produit sur les masses par ces grâces des-cendant sur les têtes, lorsque les bras qu'elles avaient armés

Ainsi que j'ai eu l'honneur de vous en rendre compte dans une de mes précédentes lettres, Monseigneur, j'ai été frappé de l'envahissement de l'esprit démagogique dans le centre de la France, et le socialisme m'a paru y avoir établi ses principales forteresses dans la Nièvre, le Cher, l'Indre, l'Allier, la Creuse, et quelques localités de l'Auvergne et du Limousin. On en trouverait sans doute l'explication, pour les trois premiers départements au moins dans le pan de morrellement de miers départements au moins, dans le peu de morcellement de la proprété foncière et dans cette commode mais bien dange reuse habitude que béaucoup de grands propriétaires ont de ne point s'occuper eux-mêmes de leurs vastes domaines, dont ils vivent éloignés, et de les livrer à bail à des entrepreneurs souvent étrangers à la culture, mais toujours avides, n'ayant d'autre but que de faire rendre au soi le plus possible, sans s'inquiéter de l'appauvrir et d'y exploiter inhumainement les petits habitants de la campagne, qui, ne possédant rien en propre, sont obligés de se plier à toutes leurs exigences. Peutêtre faut-il, en outre, rechercher les causes de ce fait redoutable dans la topographie du pays, dans les nombreuses agglomérations d'ouvriers, dans leurs fréquentes émigrations vers la capitale ou les centres de grands travaux, dont beaucoup rentrent corrompus au foyer domestique et y portent la convoitise d'une existence meilleure dont ils n'ont entrevu que les douceurs et qu'ils recherchent à tout prix.

Permettez-moi, Monseigneur, de terminer cette lettre, déjà par une observation que me fournit tout ce que je viens d'étudier pendant trente jours. En province, où les po pulations paisibles n'ont pas pour les protéger immédiatement contre les bouleversements une armée compacte de près de cent mille hommes, elles croient aux dangers du socialisme, parce qu'elles en aperçoivent sans cesse le couteau et la torche suspendus sur leur tête; elles savent que les circonstances qui se sont produites en France depuis longues années ont poussé notre pays à cette dure alternative : être ou ne pas être. Aussi adressent elles à Dieu de ferventes prières pour qu'en conservant vos jours, il maintienne à votre gouvernement sa force protectrice, qui est le salut de tous.

Quant à moi, Monseigneu, je serai heureux et amplement récompensé des peines inhérentes à ma mission délicate, si l'ai pu, en répandant sur ma route les actes de votre clémence et de votre générosité personnelle, augmenter les motifs qu'ont les gens d'ordre de bénir votre nom immortel.

Je suis avec un profond respect, Monseigneur, votre très humble et très dévoué serviteur,

Le général, aide-de-camp du prince-président, commissaire extraordinaire du Gouvernement,

Pendant le cours de la mission qu'il vient d'accomplir dans les départements du midi, M. Quentin-Bauchart a eu à examiner les affaires de 3,030 détenus.

Il a prononcé 1,377 mises en liberté, et il a accordé 1,047 commutations de peines à des individus expulsés, éloignés ou internés : ce qui constitue un total de 2,424

Ceux des détenus qui ne sont pas compris dans ces deux dernières catégories seront transportés.

CHRONIQUE

PARIS, 30 AVRIL.

La Haute-Cour de justice, d'après le projet de loi qui vient d'être présenté au Conseil d'Etat, comprendra deux chambres composées de cinq juges et de deux suppléants, qui seront pris parmi les membres de la Cour de cassation et désignés par le président de la République.

La 1^{re} chambre de la Cour d'appel a confirmé un jugement du Tribunal de première instance de Paris, du 3 avril 1852, portant qu'il y a lieu à l'adoption de Thérèse-Emilie Horry par Prosper Rozais.

- Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises pendant la première quinzaine du mois de mai, sous la présidence de M. le conseiller Zangiacomi : Le 1er, Lernould, vol domestique; fille Dauphin, idem; fille Godfrain, idem. Le 3, Ouvrier, vol à l'aide d'effraction dans une maison habitée; Richelet et Théolaire, vol de

vrier où il travaillait; femme Boitel, idem; Balligaud, faux | en écriture privée et usage. Le 5, Tissot, vol par un domestique; Piette, vol par un préposé d'hôtellier et faux en écriture authentique et publique. Le 6, fille Delaporte, vol par une domestique; Couriot, idem. Le 7, Chataignon, vol par un ouvrier où il travaillait; Ricou, extorsion de signature. Le 8, Dewèvre et Lousada, blessures graves faites avec prémédication. Le 10, Lefebvre, vol par un apprenti. Le 11, semme Marthé, vol par une semine de service à gages; femme Leprevost, idem. Le 13, Regnault, détournement par un salarié; femme Gelin et femme Renard, vols avec faussss clés. Le 14 et le 15, Sicard de Jarentes, assassinat commis sur sa femme.

- La collecte de MM. les jurés de la deuxième quinzaine de ce mois a produit la somme de 200 fr., laquelle a été répartie par cinquièmes entre les sociétés de patronage ci-après : Amis de l'enfance, Saint-François Régis, Asile Fénélon, Jeunes économes et Colonie de Mettray.

- Le sieur Bazile Martin, garçon de cave chez M. Auger, rue Lenoir-Saint-Antoine, a comparu aujourd'hui devant le jury sous l'accusation d'avoir fait au sieur Guérin une blessure qui a entraîné une incapacité de travail de plus de vingt jours. Martin avait remplacé Guérin chez le sieur Auger, et il paraît qu'il avait tenu sur son prédécesseur des propos dont celui-ci avait à se plaindre.

Guérin vint donc un jour demander des explications : Guérin; il le fit d'une manière un peu trop vive. Les gros mots furent échangés, et bientôt arrivèrent les coups. Guérin fut renversé et eut les deux os de la jambe gauche

L'accusation a été soutenue par M. l'avocat-général Saillard et combattue par M. Emion, avocat, qui a demandé et obtenu du jury une déclaration de circonstances atténuantes.

Martin a été condamné à deux années d'emprisonne-

- M. Lefrançois, directeur de la compagnie d'assurances contre l'incendie, la Prudence, a dénoncé à l'autorité judiciaire des fraudes commises par divers courtiers d'assurances, fraudes faites par ces agents au nom d'une société rivale de la Prudence. Des poursuites ont été dirigées contre les auteurs de ces actes coupables, qui ont été traduits devant le Tribunal correctionnel sous prévention d'escroquerie.

Ce sont les nommés Eugène-Hippolyte Broussaille et Jean Brusselle.

M. Lefrançois est entendu. Nous avons, dit-il, à lutter sans cesse contre des indivinus qui sont une véritable plaie sociale; ce sont de soi-disant courtiers qui trompent le public d'une manière indigne ; nous les signalons à l'autorité chaque fois que nous le pouvons; malheureusement, ils nous échappent la plupart du temps.

Ici le témoin cite deux escroqueries qui sont rapportées ar les personnes qui en ont été victimes.

Ce ne sont pas, dit en terminant M. Lefrançois, les seuls actes qui soient à ma connaissance; il s'en commet considérablement tous les jours, à toute heure; nous faisons tous nos efforts pour purger la société de ces escrocs, mais seuls, nous sommes impuissants, nous avons besoin que la justice nous aide.

Le sieur Gageot, ébéniste : Je vois un jour entrer chez moi le sieur Brusselle: « Je viens, dit-il, pour votre assurance. — Ah bien! lui répondis-je, je vais vous payer. » Je croyais qu'il venait pour recevoir; mais il me répliqua: « Je viens chercher votre police, parce qu'en vertu de la nouvelle loi, elle doit être timbrée; je vous la rapporterai quand la formalité sera remplie. » Je lui remets ma police. Le lendemain il revient et me donne une police en me disant: « Voîlà qui est fait, signez ça. — Signez quoi? dis-je. » Je regarde, je vois une vignette que je ne connaissais pas ; à la place de ma police de la Prudence, c'était une police de la paternelle. Je lui dis : « Mais je suis assuré à la Prudence. — Oh! répond-il, la Prudence va cesser; d'ailleurs, toutes les sociétés n'en font plus qu'une. » Et il voulait me faire signer cette nouvelle police; je ne voulus absolument pas; alors monsieur se retira. Le lendemain, un autre grand monsieur revient, me presse pour signer la police de la Paternelle, en me répétant que la Prudence allait cesser de fonctionner. Je lui objectai que je n'avais pas payé l'année échue; il me dit : « Ne vous inquiétez pas de cela, nous avons payé pour vous, puisque les sociétés se sont associées entre elles. » Enfin, j'ai fini par signer.

Mme Leclerc rend compte d'un fait identique Le Tribunal a condamné chacun des prévenus à trois mois d'emprisonnement.

- Le sieur Royannez a été traduit devant la police correctionnelle, comme prévenu d'infraction à la loi sur l'enseignement. Maître d'études à Dreux, dans le courant de l'année dernière, Royannez publia, dans le journal le Gla-neur, , plusieurs chapitres d'un feuilleton intitulé: Ernest Dubus ou le Républicain de vingt ans. Traduit, pour cet écrit, devant la Cour d'assises d'Eure-et-Loire, il fut acquitté par le jury; mais le conseil académique, attendu que ledit feuilleton approuve les doctrines les plus contraires aux bonnes mœurs et à l'ordre social, qu'il contient notamment l'apologie de l'insurrection de juin, le déclara interdit pour toujours du droit de faire partie de l'instruction publique ou libre.

Cependant, nonobstant cette interdiction, le sieur Royannez est venu à Paris se livrer, sous un faux nom, à l'enseignement. Il donne pour raison au Tribunal, qu'il a formé appel, devant le conseil supérieur de l'instruction publique, de la décision du conseil académique, et qu'ayant besoin de vivre, il s'est, en attendant le résultat de son appel, livré à l'enseignement.

Le Tribunal l'a condamné à 100 francs d'amende.

- Le sieur Roqueblave, distillateur, est traduit devant le Tribunal de police correctionnelle, sous la prévention d'avoir mis en vente des sirops de gomme et d'orgeat falsifiés et mal préparés. Il résulte en effet du rapport de M. Lassaigne, chimiste, que les sirops ci-dessus énoncés, saisis chez le sieur Roqueblave et soumis à son expertise, ne remplissaient pas les conditions exigées. Ainsi les sirops de gomme et d'orgeat proprement dits offraient un déficit notable de ces substances, et ce déficit se retrouvait encore dans ceux qui portaient l'étiquette de sirop de

Le Tribunal a condamné le sieur Roqueblave à 16 francs

- Une troupe de jeunes conscrits était allée passer joyeusement la journée à Courbevoie. Après d'assez copieuses lihations, et la nuit venue, ils regagnaient leur village plns joyeusement encore. Ils firent sur la route la rencontre d'un vieux sergent et d'un caporal, une querelle s'engagea, une rixe sérieuse s'ensuivit, et la troupe de conscrits est traduite devant le Tribunal de police correctionnelle sous la prévention de coups et blessures.

Le vieux sergent est entendu comme témoin ; il étend solennellement son bras surchargé de chevrons pour jurer de ne dire que la vérité, et s'exprime en ces termes : « Mon caporal et moi, après une promenade champêtre avec l'autorisation de mes chefs, nous rentrions paisiblement au quartier; une dame nous accompagnait, en nous accordant l'agrément d'avoir accepté notre bras à chacun. complicité avec effraction. Le 4, Bessières, vol par un ou- des conscrits qu'ils sont, ils heurtent si fort mon caporal, Ces conscrits nous croisent, et en nous croisant, comme

qu'ils lui font faire demi tour à droite en lui dégrafant le bras de celui de la dame. Il reprend ses esprits et s'explique avec les conscrits. Moi, que ca concernait pas jusqu'alors, j'ai la prudence de continuer ma paisible pro-

Mon caporal et les conscrits ne s'arrangeaient pas. Je me dégrafe donc de moi-même de l'autre bras de la dame, et je vas voir. Les conscrits me molestent, je les maintiens par mon seul aspect et mon sang-froid; par conséquent, les ayant maintenus, je m'en retourne vers ma dame au pas ordinaire, et je ragrafe mon bras avec le sien; mais tout d'un coup une grêle de pierres m'assiége. Je fais volte face, et au, pas de course cette fois, je charge les conscrits; ils battent en retraite devant ma manœuvre; par conséquent, voyant plus personne, je m'en retourne encore; mais les fuyards accourent au galop et me lancent des pierres. Ceci devenait grave; je dégaîne, je fais le moulinet, et j'allonge des atouts, que ceux qui les ont sentis ont dû les sentir; mais j'étais seul contre eux tous et en cas de légitime défense. Ca devait avoir une fin, et c'est moi que j'ai finalement fini par tomber parterre, c'està-dire qu'ils m'ont terrassé à coups de bâton, désarmé et décoiffé.

La nuit et le sang m'aveuglaient, et puis la rage aussi de me voir battu par des conscrits, moi vieux sergent, avec mes trois chevrons; si bien que je ne les ai pas très bien dévisagés pendant et après le combat. Cependant, parmi tous ceux que je revois aujourd'hui sur le banc devant moi, je puis affirmer reconnaître comme les plus acharnés les nommés Enneguy, Caroudant et Potel. Vous en ferez ce que vous voudrez. Ils m'ont rendu mon sabre et mon schako, ce qui fait que je les recommande à tous

Nonobstant la générosité du vieux soldat, le Tribunal, après avoir entendu les dépositions explicites de plusieurs autres témoins, et sur les conclusions du ministère public, a condamné les sieurs Enneguy, Caroudant et Potel chacun à 16 francs d'amende, et renvoie de la plainte tous les autres, contre lesquels aucune charge ne s'est

- La Nubie est peu connue de nous, les Nubiens ne le sont pas du tout; il a fallu les prodiges de l'exposition universelle pour que le Palais de cristal, qui tenait à avoir un échantillon des produits de toutes les contrées du globe, pût offrir un jeune Nubien dans toute la fraîcheur de la plus belle adolescence.

C'est à M. Bosco, le célèbre physicien du passage Jouffroy, que nous devons l'exhibition à Paris de cette merveille de la ville de Nouba, la plus foncée de toutes les villes de la Nubie, et il va nous dire à la suite de quelles circonstances il a été obligé de porter plainte devant le Tribunal correctionnel contre le jeune Ambar-Sourouth.

Si c'est une qualité pour un nègre d'être noir, jamais face humaine n'a eu plus de grâces à rendre au soleil d'Afrique. Ambar-Sourouth n'a de blanc que l'émail des yeux et les dents : les paumes des mains, les ongles, même les lèvres, sont d'un noir mat et uni, comme serait l'ébène avant d'être poli. Son regard est doux et fier; il porte la tête haute, et son costume, un peu oriental, pantalon et veste bleu de ciel, ceinture et calotte rouges, rehausse encore sa bonne mine.

M. le président se dispose à l'interroger, mais M. Bosco fait observer qu'il ne comprend pas assez le français pour

M. le président: Cet enfant est prévenu de vols et d'abus de confiance, commis à votre préjudice; dites quels sont les faits à l'appui de votre plainte.

M. Bosco: Je rencontrai un jour ce jeune noir, et frappé de sa bonne mine, je le questionnai en italien, qu'il comprend un peu. Il m'apprit qu'il avait été vendu à un blanc, venu dans son pays, pour un cheval et une bride. Le blanc l'amena à Constantinople où il le donna à un de ses amis, lord James Hamilton, qui l'avait amené à Paris, mais qui cherchait à s'en défaire

J'allai trouver lord Hamilton, qui consentit à me le céder en qualité de domestique. Il me dit qu'il avait treize ans. Tout aussitôt je lui fis faire un costume oriental, et il paraissait sur mon théâtre pour m'aider dans mes expériences. Je le nourrissais bien, j'avais pour lui de bons procédés; de temps en temps je lui donnais 1 ou 2 fr. pour son tabac et ses menus plaisirs; mais son humeur inconstante ne lui a pas permis sans doute d'apprécier le bien-être dont il jouissait avec moi. Trois semaines après son entrée chez moi, il disparut, vêtu du costume que je lui avais acheté, mais non donné, et en me volant 25 fr. sur mon théâtre, que j'avais confié à sa garde. D'autres fois j'avais eu à me plaindre de petits vols de 5 et 10 fr. Lord Hamilton m'avait prévenu qu'il était enclin au vol; je regrette de n'avoir pas tenu assez de compte de l'aver-

M. le président : Comment l'avez-vous retrouvé après sa disparition?

M. Bosco: Cela n'était pas difficile; il est évidemment le seul de son espèce à Paris. Au bout de quelques jours, le commissaire de police à qui j'avais été faire ma déclaration, me fait prévenir qu'il était retrouvé. Voici ce qui lui était arrivé dans ces quelques jours. En se promenant dans les rues de Paris, il avait été rencontré par un dentiste qui lui avait proposé le marché que voici : « Venez chez moi, lui avait-il dit; vous serez à mon service et je vous donnerai 10 francs par mois; de plus, je vous changerai vos dents, que vous avez très belles, et je vous donnerai 10 francs de retour pour chaque dent. » Heureusement pour l'enfant que l'échange n'était pas encore commencé quand il a été rencontré par la police.

M. le substitut Dupré-Lasalle : C'est, en effet, un bonheur pour cet enfant que l'autorité ait eu connaissance de sa position. Jeune, étranger, ignorant nos mœurs, nos lois, ne parlant pas même notre langue, il serait continuellement dans cette alternative ou de faire le mal, ou d'en être la victime; nous estimons que, dans l'intérêt public comme dans le sien, il y a lieu à l'envoyer dans une maison de correction.

M. Bosco, revenant à la barre: Si le Tribunal voulait me le rendre, je ne demande pas mieux de le garder; il m'a volé, cela est vrai, mais il ne sait pas bien ce qu'il a fait; c'est une maladie qui existe dans son pays. Je voudrais le sauver, le faire chrétien, et j'espère que je n'aurai pas à me repentir de ce que j'aurai fait pour lui.

Après délibération, et conformément aux conclusions du ministère public, le Tribunal ordonne qu'Ambar-Sourouth, dit Albert, sera conduit dans une maison de correction pour y être élevé jusqu'à l'âge de vingt ans.

DÉPARTEMENTS.

Nievre (Nevers). — Millelot, condamné à mort par le Conseil de guerre de Nevers, qui était parvenu à s'évader de sa prison, est revenu spontanément se remettre entre es mains de la justice. Il paraît que Millelot était dans le dénûment le plus absolu, et que c'est là ce qui a motivé

Bourse de Paris du 30 Avril 1852. AU COMPTANT. 3 010 j. 22 déc..... 70 80 1 FONDS DE LA VILLE, ETC. 412 000 j. 22 mars.. 100 40 | Oblig. de la Ville.... 4 010 j. 22 mars.... — — — Act. de la Banque... 2775 — Dito, Emp. 25 mill.. 1187 50 Rente de la Ville... — Caisse hypothécaire.. 215 — FONDS ATRANGERS. Quatre Canaux..... 1205 — Canal de Bourgog... 1020 — 5 070 belge 1840.. 103 5₁8 1842 . . VALEURS DIVERSES. - 4 1 2 Napl. (C. Rotsch.).. — Tissus de lin Maberl. 810 — — H.-Fourn. de Monc. — — 96 25 Zinc Vieille-Montag. — — Emp. Piém., 1850. Rome, 5010 j. déc .. 96 518 | Forges del'Aveyron.. Emprunt romain. 97 114 | Houillère-Chazotte. . A TERME. clôt. haut. bas. 70 40 70 60 Trois 0[0..... 70 60 70 75 4 1 2 0 0 100 15 100 55 100 15 100 35 Ginq 0:0 belge

CHEMINS DE FER COTES AU PARQUET.

| Saint-Germain | 725 — | Nord | 595 | - |
|----------------------|---------|----------------------|-----|----|
| Versailles (r. d.) | 340 — | Paris à Strasbourg. | 573 | 75 |
| — (r.g.) | | Paris à Lyon | 615 | - |
| Paris à Orléans | 1207 50 | Tours à Nantes | 370 | |
| Paris à Rouen | 795 | Montereau à Troyes. | 180 | - |
| -Rouen au Havre | 290 — | | - | - |
| Marseille à Avignon. | 275 — | | 251 | 25 |
| Strasbourg à Bâle | 251 25 | | - | - |
| Centre | 592 50 | Bordeaux à La Teste. | 157 | 50 |
| Orléans à Bordeaux. | 617 50 | Grand'Combe | - | - |

OPÉRA NATIONAL. — Le Théatre-Lyrique vient de terminer la saison théatrale; pendant les trois mois d'été, l'administration va compléter sa troupe dont les principaux sujets sont déjà connus et appréciés du public, mettre en scene les ou-vrages nouveaux et préparer pour la réouverture des succès éclatants aux compositeurs les plus célèbres.

SPECTACLES DU 1er MAI.

OPÉRA. -FRANÇAIS. - Diane. OPÉRA-COMIQUE. — Le Carillonneur de Bruges. Opeon. - Les Contes d'Hoffmann. VAUDEVILLE. - La Dame aux camélias.

VARIÉTÉS. - Un Puits, la Vie de Bohème. GYMNASE. - Un Mari, Blaveau, Si Dieu le veut. Palais-Royal. — Barbe-Bleue, Soufflez-moi dans l'œil. Porte-Saint-Martin. — Benvenuto Cellini.

GAITÉ. — La Mendiante.

AMBIGU. — Le Mémorial de Sainte-Hélène.

THÉATRE NATIONAL. — La Prise de Caprée. CIRQUE-NATIONAL (Champs-Elysées). - Soirées éques-tres. COMTE. - La Pie voleuse,

Folies. - Un Doigt de vin, la Chanvrière. DÉLASSEMENS-COMIQUES. — L'Argent par les fenètres.
THÉATRE DU LUXEMBOURG. — Mimi-Cruel.
SALLE BONNE NOUVELLE. — Tous les soirs à huit heures.
ROBERT HOUDIN. — Soirées fantas iques à huit heures. Bosco. - Boulevard Montmartre. Le soir à 8 heures. Soirées de M. de Linski.—Bazar Bonne-Nouvelle, à 8 heures. JARDIN MABILLE. — Les mardis, jeudis, samedis et dimanches, grandes soirées musicales et dansantes. Grandes sofrees indicates of dimanches, lundis, mercredis et -vendredis, fêtes et bals.

Diorama de L'Etoile. — De dix heures à six heures, Messè

TABLE DES MATIÈRES

DE LA GAZETTE DES TRIBUNAUX. Année 1851.

Prix : Paris, 6 fr.; départemens, 6 fr. 50 c.

Au bureau de la Gazette des Tribunaux, rue de Harlay. du-Palais, 2.

Imprimerie de A. Guyor, rue Neuve-des-Mathurins, 18.3

AVIS IMPORTANT.

Les Insertions légales, les Annonces de MM. les officiers ministériels et celles des Administrations publi-

Le prix de la ligne à insérer de une à trois fois est de. 1 fr. 50 c. Quatre fois et plus. . . . 1 25

Ventes immobilières.

AUDIENCE DES CRIÉES.

TROIS MAISONS A PARIS.

Etude de Mº BOUCHER, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 93. Adjudication, le samedi 15 mai 1852, en l'au dience des criées du Tribunal civil de la Seine, 1º D'une grande et belle MAISON située à Paris, rue du Bac, 65. — Produit avant la révolution de février: 17,040 fr.; produit actuel: 14,300 fr.

Mise à prix : 175,000 fr. 2° D'une MAISON située à Paris, rue de Bre 2° D'une MAISUN SHARLE 13,820 fr. tagne, 30. — Produit: 3,820 fr. 40,000 fr.

Mise à prix : 40,000 fr.

3º Et d'une MAISON située à Paris, rue Saint-Sauveur, 29. - Produit: 2,100 fr 20,000 fr.

Mise à prix: 20,000 fr.
S'adresser: A M° BOUCHER, avoué poursuivant,
rue Neuve-des-Petits Champs, 95;
Et à M° Hubert, notaire, rue St-Martin, 333.

DOMAINE DE BOURTH.

Etude de Me ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. - Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le samedi 22 mai 1852, à deux heures de relevée, en un seul lot, du DOMAINE DE BOURTH, consistant en usines, bâtiments, prés, terres, forêt et bois détachés, sis à Bourth et autres communes, canton de Verneuil, arrondissement d'Evreux (Eure), contenant, savoir : la forêt, 543 hectares 48 ares 99 centiares; les bois détachés, 113 hectares 97 ares 33 centiares; les usines et dépendances, 5 hectares 89 ares 70 centiares; et le surplus en prés et en terres, 50 hectares 82 ares 44 centiares. — Mise à prix : 600 000 foi. 600,000 fr. — S'adres. er pour les renseignements : 1° A Paris, à M° ENNE, avoué poursuivant la vente, rue Richelieu, 15; à M° Rendu, avoué, rue du 29 Juillet, 3; à M° Debière, notaire, rue Grenier-St-Lazare, 5; — 2° Sur les lieux, à M° Genty, notaire à Rourth (6064)

MAISON DE CAMPAGNE.

PAGNE sise à Boulogue-sur-Seine, rue des Menus, 15 juin 1852, à midi, 37 nouveau, ensemble le mobilier la garnissant à Des BOIS de Jea 37 nonveau, ensemble le mobilier la garnissant à Des BOIS de Jean-Duzès, de Roche-Grande-prendre en sus du prix. — Mise à prix: 9,000 fr. Chaîne et de Roche-Chaine-Chevalier, situés dans — S'adresser pour les renseignements: 1° A M° le département de la Haute-Marne, dépendant du Eune, avoué à Paris, rue Richelieu, 15; 2° à M° domaine de M™ la comtesse de Neuilly: looss, avoué à Paris, rue du Bouloi, 4; 3° à M ment au bureau du journal.

Jooss, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 4° à lots).

Me Foullon, notaire à Boulogne.

Jooss, avoué à Paris, rue Louis-le-Grand, 7; 4° à lots).

Me Foullon, notaire à Boulogne.

[6035]

MAISON & CROIX-&PETITS-CHAMPS

Etude de Me PARMENTIER, avoué à Paris, rue Hauteville, 1.

Vente sur publications judiciaires, en l'audience des criées du Tribunal civil de première instance de la Seine, séant au Palais-de-Justice à Paris, le mercredi 19 mai 1852, deux heures de relevée, D'une MAISON sise à Paris, rue Croix-des-Pe-

D'une MAISON sise à Paris, rue Croix-des-Pe-tits-Champs, 4 (ancien 6).

Mise à prix: 80,000 fr.

Il est expliqué que le bâtiment qui est au fond de la cour ne fait pas partie de la maison actuel-lement mise en vente, quoiqu'il n'existe aucune séparation apparente. Ce bâtiment appartient au propriétaire voisin et est par lui loué à l'hôtelier déib locataire dans la maison en vente. locataire dans la maison en vente.

léjà locataire dans la maison en vende. S'adresser pour les renseignements : Audit M° PARMENTIER, et à M° Quillet, avoué à Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs, 83. (6057)

CHATEAU ET FERME DE CONNIGIS.

Etude de Mº FITREMANN, avoué à Château-Thierry.

Vente sur licitation, à l'audience des criées du Tribunal de Château-Thierry du 22 mai 1852, Du CHATEAU et de la FERME DE CONNIGIS, arrondissement de Château-Thierry, contenant enemble 67 hectares 69 ares 90 centiares.

Très belle position sur la vallée de Condé; 3 kiomètres du chemin de fer de Strasbourg, station de Mérey. La ferme est louée 4,000 fr. par bail à renou-

Mise à prix : Quatre autres lots de Maisons, Terres, Bois et

Mise à prix : 10,500 fr. Le 23 mai et jours suivants, vente du mobilier du château, et notamment d'un chapeau tricorne en feutre porté par l'empereur Napoléon pendant es campagnes d'Allemagne.

S'adresser, pour visiter le château, la ferme el autres biens, sur les lieux, au fermier; Et pour les renseignemens :

A Château-Thierry : à Me FITREMANN, avoué poursuivant; et à Me Dieu, avoué colicitant.

CHAMBRES ET ÉTUDES DE NOTAIRES.

Premièrement : BOIS DE JEAN-DUZÈS (trois

52 centiares.

Mise à prix : 128,750 fr. 2º lot, d'une contenance de 95 hect. 15 ares 95 c. Mise à prix: 203,800 fr. 3° lot, d'une contenance de 77 hect. 66 ares 53 c. Mise à prix: 412,200 fr. Mise à prix : 112,200 fr.
Deuxièmement : BOIS DE ROCHE - GRANDE-

CHAINE (trois lots). 1er lot, d'une contenance d'environ 86 hectares. Mise à prix: 140,000 fr.

Mise à prix: 140,000 fr. 2° lot, d'une contenance d'environ 106 hectares Mise à prix: 212,000 fr.
3° lot, d'une contenance de 58 hect. 80 ares.

Mise à prix : 80,800 fr.
Troisièmement : BOIS DE LA ROCHE-CHAMP-CHEVALIER (deux lots). 1er lot, d'une contenance de 144 hectares 37 ares

67 centiares. Mise à prix : 203,500 fr. 2° lot, d'une contenance de 150 hect. 74 ares 33 c.
Mise à prix: 280,000 fr.

Les trois bois seront vendus séparément; ils le seront par lots d'abord, et ensuite, et soit qu'il y Les trois bois seront vendus séparément; ils le geront par lots d'abord, et ensuite, et soit qu'il y lit eu ou non adjudication des divers lots dont chacun se compose, ils seront réunis et mis aux problèmes et mis aux p encheres soit sur le prix réuni des lots déjà adjugés, soit sur la mise à prix ci-dessus indiquée pour les lots qui ne l'auraient pas été; et si, sur es lots ainsi réunis, aucune enchère n'est portée,

es adjudications partielles seront définitives. Il suffira d'une seule enchère pour que l'adjudieation soit prononcée.

S'adresser pour les reuseignements : A Paris: 1° A. M. A. SCRIBE, rue de Choiseul, 14; 2° A. M. Ed. Busson, rue de Valois du-Poule, 23 3º Et à Me DENTEND, rue Basse-du-Rempart, 2, dépositaire du cahier d'enchères et des titres

de propriété; Et sur les lieux : 1° A M. Dulac, inspecteur des forêts de la maison d'Orléans, à Saint-Dizier;

2° Au sieur Aubertin, garde particulier de Roche-Champ-Chevalier, à la Maison-Carrée (forèt du Val); 3° Et au sieur Malomant, garde particulier de Jean-Duzes et de Roche-Grande-Chaîne, à Villers-

PROPRIÉTÉ DE BEAUJARDIN. Etude de Me SENSIER, notaire à Tours.

A vendre par adjudication, le lundi 7 juin 1852,

en l'étude de M° Sensier, notaire à Tours, Sur la mise à prix de 45,000 fr. La jolie PROPRIETE DE BEAUJARDIN, à un kilomètre de Tours, sur les bords du Cher, dont elle n'est séparée que par un chemin ou levée.

Etude de M. ENNE, avoué à Paris, rue Richelieu, 15. — Vente sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, le 15 mai 1852, à cleux heures de relevée, d'une MAISON DE CAM-

Beaux ombrages et pièce d'eau. S'adresser à Tours, à Me ROBIN, notaire; Et à Me Sensier, aussi notaire, dépositaire de titres de propriété et du plan. On traitera à l'amiable avant l'adjudication. (6004) *

FORGES DE LA BASSE-INDRE.

MM. les actionnaires sont convoqués en asse olée générale extraordinaire pour le mardi 1º poin, à deux heures après midi, au bureau de l'administration, passage Violet, 2, à l'effet d'en-tendre une communication importante de la gé-

Certifié à Paris, le 30 avril 1852. L.-T. DELARBRE, passage Violet, 2.

(6807)

LE CONSERVATEUR,

Compe anonyme d'assurances mutuelles sur la vie. L'assemblée générale des souscripteurs, n'ayant pas été en nombre le 29 avril dernier, est convoquée au 17 mai courant, à deux heures, au siège de la Compagnie, rue Grange-Batelière, 6.

l'acte social, pour le jeudi 13 mai, au siége de la société, rue Louis-le-Grand, 21. (6810)

SAISON DE 1852. L'Etablissement Thermal des eaux sulfureuses d'ALLEVARD (Isère) et les Bains DE PETIT LAIT qui y sont annexes seront ouverts cette année du 20 mai au 30 septembre.

L'eau sulfureuse d'ALLEVARD est la plus riche de France en principes sulfureux, puisqu'elle con-tient 24 centimètres de gaz acide sulfhydrique li-bre, et qu'après les eaux de Challes et d'Herlle-broun, c'est elle qui contient le plus d'iode. Les Bains de Petit Lait, réunis à l'Etablisse

ment sulfureux, sont un moyen puissant de guérison dans les maladies nerveuses, les affections

chroniques du tube digestif et les maladies aigues de la peau, telles que l'eczema rabrun.

Il ne pourra être donné des Bains de Petit Lait qu'à partir du 13 juiu. ALLEVARD, situé dans qu'à partir du 15 juin. Abbut att, situe dans une vallée des Alpes françaises, à quelques kilo-mètres de Grenoble, permet, par la variété de ses aux plus riantes, localités de metres de Grenoue, perme, prince de ses sites, d'être comparé aux plus riantes localités de

Suisse. Plusieurs services réguliers arrivent à la porte Plusieurs services loganois attituent à la porte de l'Etablissement, et des voitures à volonté offrent des moyens de transport commodes et rapides de Grenoble à ALLEVARD. (6741).

MICROSCOPE GAUDIN a une lentille, boite acajou, 4 fr. 50 e., franco par la poste, contre mandat sur la poste. M. Gaudin, 38, rue de Varennes, Paris.

SOMNAMBULE Mile ROSALIE, de 10 à 6 h., rue St-Honoré, 140. (Affr.) (6761).

AVIS gratuit par corresp. sur les descentes, inmeurs, prurits, cancers, fistules, et les maladies chroniques des intestins. Découverres de M. B. Dessos (P.-D.), M., r. de Seine, 79. (Affr.)
(6799).



SAISON 1852.

EAUX DE SPA

SAISON 1852.

LA SAISON DES EAUX COMMENCE LE 1" MAI ET FINIT LE 31 OCTOBRE.

Les fontaines minérales de SPA occupent le premier rang parmi les eaux ferragineuses connues. Leurs propriétés apératives, toniques, résolutives ne peuvent être mises en doute après tous les fait qui en déposent, et leur usage, loin de proscrire les plaisirs et les promenades, les commande au contraire. — Les plaisirs sont très variés à SPA; fêtes, bals, concerts, spectacles, jeux et amusements de tout genre s'y succèdent continuellement. — Les environs sont déficieux; des lois ombragés, conduisant aux sources, des montagnes avec des sites les plus pitteresques, ofirent un but de promenades excessivement variées.

Dans aucune des localités où l'on prend les eaux, les moyens de vivre ne sont à meilleur compte, plus abondants et d'un meilleur cheix qu'à Spa.

En partant le soir à 8 h. par le chemin de fer du Nord, et passant par Bruxelles, on est à Spa le lendemain à midi.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1852, dans la GAZETTE DES TRIBUNAUX, LE DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

M Pierre FONTAINE, demeurant aux Thernes, rue Lombaad, 16, a a-cheté de M. Hippolyte Denamps le fonds de marchand de vins traiteur qu'il exploite à Passy, quai de Pas-sy, moyennant un prix payable, partie le premier mai p-ochain et partie le premier mai p-ochain el le surplus à diverses époquos. (6812

Avis aux créanciers.

Cabinet de MM. VIVEL et VASSORE
rue Saint-Martin, 339.
D'un acte passé devant M* Leduc.
notaire à Paris, le deux novembre
mil huit cent dix-huit, enregistré à
Paris le trois du même mois,
Une société formée entre M. Benoît-Casimir-Eusèbe DUPONT-DELPORTE propriétaire, angien, pré-

PORTE, propriétaire, ancien pré fet, demourant à Paris, rue Chan-

fet, demeurant à Paris, rue Chantreine, 2,
ELM. Jean-François KLEPPINGFLEURY, propriétaire à Paris, rue
Beaurepaire, 3.
Cette société était formée pour
cinq années; elle avait pour but
Pétablissement d'une maison de
banque à Paris, au capital de cent
cinquante mille francs;
Que cette société est dissoute par
la mort des deux associés; M. Vivet
est nommé liquidateur de cette société.

ciété.
Ledit sieur Vivet, en cette qualité
et encore comme curateur de la succession vacante de M. Dupont-Delporte, nommé par jugement de la chambre du conseil du Tribunal la chambre du conseil du Tribunal civil de la Seine, en dale du douze novembre mil huit cent cinquante, invite les créanciers de cette société ou toutes parties intéressées, ou les créanciers personnels du feu Dupont-Delporte, à lui adresser toutes réclamations avant la fin de mai prochain; à défaut, il rendra ses comptes à qui de droit. prochain; à défaut, comptes à qui de droit VIVET. (6811)

Ventes mobilières.

VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. En l'hôtel des Commissaires-Pri seurs, place de la Bourse, 2. Le 1er mai. Consistant en comptoir, ton-neaux, liqueurs, bocaux, etc. (6060

huit cent cinquante-deux, arrêté entre tous les membres de la so-taire, ils consistent: 1º en marchandises subséquentes.

huit cent cinquante-deux, arrêté entre tous les membres de la so-taire, ils consistent: 1º en marchandises subséquentes.

huit cent cinquante-deux, arrêté entre tous les membres de la so-taire, ils consistent: 1º en marchandises subséquentes.

huit cent cinquante-deux, arrêté entre tous les membres de la so-taire, ils consistent: 1º en marchandises subséquentes.

huit cent cinquante-deux, arrêté entre tous les membres de la so-taire, ils consistent: 1º en marchandises subséquentes.

huit cent cinquante-deux, arrêté entre tous les membres de la so-taire, ils consistent: 1º en marchandises subséquentes.

huit cent cinquante-deux, arrêté entre tous les membres de la so-taire, ils consistent: 1º en marchandises subséquentes.

Pour extrait:

| ASSEMBLÉES DU 1º MAI 1852. | Consumer sont priés de reporteurs d'effets ou d'eu-taire, ils consistent: 2º en marchandises subséquentes.

| ASSEMBLÉES DU 1º MAI 1852. | Consumer sont priés de reporteurs d'effets ou d'eu-taire, ils consistent: 2º en marchandises subséquentes.

| ASSEMBLÉES DU 1º MAI 1852. | Consumer sont priés de reporteurs d'effets ou d'eu-taire, ils consistent: 2º en marchandises subséquentes.

| ASSEMBLÉES DU 1º MAI 1852. | Consumer sont priés de reporteurs d'effets ou d'eu-taire, ils consistent: 2º en marchandises subséquentes. et Ce; Il appert: Que les statuts de la-dite so iété ont reçu les modifica-tions suivantes: M. Jean-Baptiste DUCOIN, décédé à Paris le treize juin mil huit cent

quarante-neuf; Et M. Alexandre SOUVRAZ, déissionnaire, ne font plus parlie de Antoine BONFILS a été nom-

M. Antoine BONFILS a été nom-mé l'un des gérants, en remplace-ment de M. Souvraz.

M. MICHEL a conservé ses fonc-tions de gérant, pour les exercer avec M. Bonfils, dans les termes de l'acte constitutif de société.

La raison sociale BONFILS, MI-CHEL, SOUVRAZ et Ce, est remplacée par celle MICHEL ainé, BONFILS et Ce.

Le siége de la société a été trans-ré à Paris, rue des Fossés-Montnartre, 3. Pour extrait. (4755)

Cabinet de M. A. BARBEY, ancien Dabinet de M. A. BARBEY, ancien principal clere de notaire, à Paris, rue du Hazard-Richelieu, 3. Suivant acfe sous signatures privées, en date du vingt-neuf avril nil huit cent cinquante-deux, enegistré, MM. Victor-Xavier CARON et Maxime MARGUERITTE, demeuant à Grenelle, près Paris, ont déclaré que la société établie entre eux oour la fabrication et la vente des cristaux et des émaux, et dont le pour la fabrication et la vente des cristaux et des émaux, et dont le siège était à Grenelle, rue Saint-Louis, 59, avait cessé d'exister dès le vingt-trois octobre dernier; et M. Caron a été nommé liquidateur de ladite société avec les pouvoirs les plus étendus à cet effet.

Le mandataire,

Rapper (4756)

BARBEY. (4756)

D'un acte sous signatures privées-m date à Paris du dix-neuf avril nu dit cent cinquante-deux, en-'egistré, il apperi: Qu'une société pour la vente de la lingerie a été ormée, en nom collectif, entre Mile Pauline DELAVILLE, demeurant à Paris, rue Ménilmontant, 20, Mar Léonore DELAVILLE, épouse sépadanne BELAVILLE, demeurant a Jaris, rue Ménilmontant, 20, M^{me} Eléonore DELAVILLE, épouse sépa-rée de biens de M. Auguste RASETTI, làment autorisée de son mari, de-neurant avec lui, rue Vivienne, 23, et un commanditaire dénommé au-let un commanditaire dénommé au-lat acte. La durée de la société sera le dix ans qui out coovpresélo cinq francs; 2º dans sept mille soi-cante-trois francs de créances acti-ves, et 3º en huit mille francs es-

P. DELAVILLE. (4757)

Par acte sous seings privés, et date du seize avril mil huit cen cinquante-deux, enregistré le dix-sept du même mois, par le rece-veur, qui a perçu les droits, MM Jean CAYROL, Jean-Fortune CHE. VREL Antoine Charles LAGOLY et yeur, qui a perçu les droils, MM, Jean CAYROL, Jean-Fortune CHE-VREL, Antoine-Charles LACROIX et Jean-François QUESNEVILLE, imprimeurs en musique, demeurant à Paris, rue Saint-Honoré, 122, ont formé une société en nom collectif pour la création et l'exploitation d'une imprimerie en taille douce et musique. Cette société durera dix ans et sera prolongée de cinq ans en cinq ans, saivant la volonté les associés. Le siége de la société est à Paris, rue Saint-Honoré, 122. La raison sociale est CAYROL et C. Le sieur Cayrol est gérant et a seul la signature sociale.

Signé, CAYROL. (4758)

Etude MARSAL, huissier, rue du Faubourg-Poissonnière, 7.
D'un acte sous signatures privées fait en quaire originaux, à Paris, le dix-huit avril mil huit cent cinquante-deux, portant la mentior ci-après: Deuxième bureau des actes sous seings privés enpresisté. s sous seings privés, enregistré ris, le vingt-deux avril mil hu nt cinquante-deux, folio 27, eas c, reçu cinq francs cinquante cen nes, décime compris, signé d'Ar

times, décime compris, signé d'Armengau,
Il appert:
Que la société en nom collectif,
qui a existé de fait sous la raison
PONCY, DEMESSE et C°, entre: 1º
M. Abel PONCY, fabricant, demeurant à Paris, rue d'Abbeville, 5; 2º
Madame Rosc-Gabrielle HIAN, épouse de mondit sieur Poncy, demeurant avec lui; 3º et M. Emile-Benjamin DEMESSE, négociant, demeurant à Fernamboue (Brésil), depuis
le mois d'avril mil huit cent cinquante, jusqu'audit jour dix-hoit le mois d'avril mil huit cent cinquanle, jusqu'audit jour dix-huit avril mil huit cent cinquante-deux, pour la fabrication, à Paris, et l'exportation des articles de sellerie et chaussures, dont le siége était à Paris, rue d'Abbeville, 5, est et demeure dissoute du commun accord de tous les associés, à partir dudit jour dix-huit avril mil huit cent cinquante-deux;

Que M. Poncy en est nommé seul liquidateur, avec tous les pouvoirs nécessaires;

Que tous pouvoirs sont donnés au

MARSAL. (4759)

TRIBUNAL DE COMMERCE,

AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal commu-nication de la comptabilité des fail-tites qui les concernent, les samedis de dix à quatre heures.

Paillites.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du 29 AVRIL 1852, qui éclarent la faillite ouverte et en déclarent la faillite ouverte et en fixent provisoirement l'ouverture au Du sieur CHABRUX (Jean-Louis

Du sieur Chabrux (Jean-Louis), serrurier, rue des Marais-du-Tem-ple, passage SI-Nicolas; nomme M. Boudaille jugo-commissaire, et M. Hénin, rue Pastourel, 7, syndie provisoire (N° 10422 du gr.). Du sieur LAISSUS (Alexis), md le vins, rue du Hâvre, 2; nomme M. Boudaille juge-commissaire, et M. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, vndic provisoire (No 10423 dn gr syndic provisoire (N° 10423 du gr.).
Du sieur RICHARD (Louis-Antoine), fab. de boutons en corne, rue
Fontaine-au-Roi, 25 et 27; nomme
M. Delachaussée juge-commissaire,
et-M. Boulet, passage Saulnier, 16,
syndie provisoire (N° 10426 du gr.).

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des as-semblées des faillites, MM. les créan-

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur CHALON fils (Antoine-Stanislas), limonadier, faisant le commerce sous la raison Chalon fils et Ce, rue de La, Harpe, 135, le 6 mai à 10 heures 112 (N° 10410 du gr.).

Du sieur GARNIER (Benoît), anc.

corroyeur, cour Batave. 18, rue St-Denis, le 6 mai à 10 heures 112 (No 10419 du gr.);

MM. les créanciers du sieur CAR-PENTIER (Charles - Joseph - Aimé), directeur de l'Institut militaire, rue Geoffroy - Marie, p. 5, sont invités à se rendre le 4 mai à 11 heures très précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sannier, décédé.

dossements de failli n'étant pas connus sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes (N° 10202 du gr.); séquentes (N° 10202 du gr.).

MM. les créanciers du sieur FABRE (Charles), commiss. en mauchandises, rue Quincampoix, 37,
sont invités à se rendre le 4 mai
à 11 heures précises, au Tribunal de
commerce, salle des assemblées des
faillites, pour assister à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en
remplacement de M. Sannier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'en

cédé. Les tiers-porteurs d'effets ou d'en-lossements du failli n'étant pas connus sont priés de remetire au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées sub-séquentes (Nº 9161 du gr.).

sequentes (Nº 9161 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur SCHRAMM (Christophe), expéditeur, à La Chapelie-St-Denis, boulevard des Verfus, 16, sont invités à se rendre le 4 mai à 2 h., au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour assiste à l'assemblée dans laquelle le juge-commissaire doit les consulter sur la nomination de nouveaux syndics, en remplacement de M. Sanier, décédé.

Les tiers-porteurs d'effets ou d'entre de la consulter de la consulter sur la remplacement de M. Sanier, décédé.

nier, décédé.
Les tiers-porieurs d'effets ou d'enlossements du failli n'étant pas
connus sont priés de remettre au
greffe leurs adresses, afin d'être
convoqués pour les assemblées subséquentes (N° 10277 du gr.). MM. les créanciers de la société CHERON fils et frères et Ce, ban-quiers, les sieurs Louis - Amédée Chéron et Louis-Alfred Chéron seuls génants depressable de la constitue d

seurs, place de la Bourse, 2.

Le 1 mai.

Consistant en comptoir, tonneaux, liqueurs, boeaux, etc. (6660

Pour assister à l'assemblée dans la de dix ans, qui ont commencé le premier octobre mil huit cent cinquante et un. Son siége est à Paris, rue d'Abbeville, 5, est et demeure dissoute du commun accord de tous les associés, à partir dudit jour qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à Paris, rue d'Abbeville, 5, est et demeure dissoute du commun accord de tous les associés, à partir dudit jour qualte un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à paris, rue d'Abbeville, 5, est et demeure dissoute du commun accord de tous les associés, à partir dudit jour qualte et un. Son siége est à Paris, rue d'Abbeville, 5, est et demeure dissoute du commun accord de tous les associés, à partir dudit jour qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à l'assemblée dans la qualte et un. Son siége est à paris, rue d'inchent Louis-Alfred Chéron et Louis-Alfred Chémon et Louis-Alfred Chémon et Louis-Alfred Chémon et Louis-Alfr

onnus sont priés de remettre reste leurs adresses reffe leurs adresses, afin d'être onvoqués pour les assemblées sub-équentes (N° 10092 du gr.).

VÉRIFICAT. ET AFFIRMATIONS. Du sieur GENTY (Joseph-Louis) nd de vins en gros, à Ivry, boul l'Ivry, 31, le 6 mai à 1 heure (No 19373 du gr.); Du sieur DESAINT (Jean-Baplis

e), épicier, rue Feydeau, 13, 1 nai à 1 heure (N° 19283 du gr.); Du sieur BRACARD (Claude), fer-blaniier, rue des Vinaigriers, 11, le 6 mai à 10 heures 112 (N° 10306 du Pour etre procede, sous la presttence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leur

reances:

Nova. Il est nécessaire que les réanciers convoqués pour les véilitation et affirmation de leurs rreances remettent préalablement eurs titres à MM. les syndies.

CONCORDATS. Du sieur COHENDET (Hippolyte) nenuisier, rue de Chabrol, 11, le nai à 11 heures (Nº 10057 du gr.); Du sieur PORTEBOIS (Louis-Hen ri-Théophile), md de charbons, Bercy, rue de Bercy, 95, le 6 mai to heures 112 (N° 10098 du gr.);

beres sur les de la faithte et acti-beres sur la formation du concordat-ou, s'il y a lieu, s'entendre déclarer en état d'union, et, dans ce dernier cas, être immédiatement consultes tant sur les faits de la gestion que sur l'utilité du maintien ou du remplace-ment des syndies. tent des syndics. Nota, il ne sera admis que les

Pour entendre le rapport des syn ics sur l'état de la faillite et déli

réauciers reconnus.

Les créanciers et le failli peuvent rendre au greffe communication u rapport des syndies. in rapport des syndies.

MM. les créanciers des sieurs DEMARE et NOVINCE (Bon-Julien et
Pierre - François), demeurant, le
sieur Demare, rue Mouffetard, 72, et
le sieur Novince, chaussée de Ménilmontant, 14, à Belleville, exploitant un établissement de bains rue
Mouffetard, 72, sont invités à se
rendre le 5 mai à 4 heures 112
précises, au Tribunal de commeriers, pour entendre le rapport des
syndies sur l'état de la faillite, et détibérer sur la formation du concordat ou, s'il ya lieu, former un
contrat d'union, et, dans ce dernier
eas, procéder immédiatement à la
nomination du syndie définitif et
du caissier.

Il ne sera admis que les exéres

Il ne sera admis que les créan-

seront fait relever de la déchéance. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication du rapport des syndies. (N° 8887 du gr., anc. loi).

HOMOLOGATIONS DE CONCORDATS ET CONDITIONS SOMMAIRES. Concordat MOREL.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 16 avril 1852, lequel homologue le concordat pas-sé, le 27 mars 1852, entre le sieur MOREL (Grégoire-Hippolyte), épi-cier, rue du Petit-Carreau, 41, et ses créanciers. Conditions sommaires. Remise au sieur Morel, par ses créanciers, des intérêts et frais non admis et de 85 p. 100 sur le princi-nal. Les 15 p. 100 non remis, payable en cinq paiements égaux, d'année en année, à partir du 27 mars 1852 N° 10069 du gr.).

Concordat LECERF.

Jugement du Tribunal de commerce de la Seine, du 16 avril 1852, lequel homologue le concordat passé le 2 avril 1852, entre le sieur
LECERF (Nephtali), lithographe, rue de la Lune, 41, et ses créanciers.
Conditions sommaires.
Remise au sieur Lecerf, par ses eréanciers, de tous intérêts et frais nou admis et de 75 p. 100.
Les 25 p. 100 non remis, paya-Les 25 p. 100 non remis, paya-oles, 6 p. 100 à chacune des époques er avril 1853, 54, 55, et 7 p. 100 le er avril 1856 (No 10257 du gr.).

Concordat TÉTARD.

Jugement du Tribunal de com-merce de la Seine, du 7 avril 852, lequel homologue le concorlat passé, le 15 mars 1852, entre le sieur TÉTARD (Auguste), ent. de nenuiscrie, au Pelit - Montrouge, ue Neuve-d'Orléans, 4, et ses créan-ites

Conditions sommaires,
Abandon par le sieur Tétard, à
ses créanciers, de l'actif réalis,
aux mains des syndies d'une créance indiquée au concordat, pour ledit actif être réparti entre les créanciers.

Tétard, de payer à ses créanciers 20 p. 100 de leurs créances, en qualre ans, par quarts, les 5 avril 1853, 54, 55 et 56. 54, 55 et 56.

Au moyen de ce qui précède, li-bération du sieur Tétard.

I e sieur Pascal, place de la Bour-se, 4, commissaire (N° 8156 du gr.).

ASSEMBLÉES DU 14 MAI 1852.

DIX HEURES 172: L'Imonadiers réunis, café de la Constitution, synd,

— Masson, houcher, vérif.

UNE .HEURE: Savary, fab. de pompes, rem. à huit.

TROIS HEURES: Mazeaud, md de
châles, synd. — Despaux, md de
vins, vérif. — Veuve Bridard, botfier, clòt.

Separations.

Demande en séparation de biens entre Françoise ALLETON et François-Reué TESSIER, à cha-renton, rue Gabrielle, 16. — Er-Moreau, avoué.

Jugement de séparation de biens entre Adélaïde Marie BOUVET et Thomas-François LAPERLIER, à Paris, rue de Reuilly, 37. — De Brotonne, avoué. Jugement de séparation de biens entre Cécile-Joséphine CHERON et Jean - Germain FOUTREL à Paris, rue des Fossés-Saint-Ger-main-l'Auxerrois, 28. — Saint-Amand, ayoné

Décès et Inhumations.

Amand, ayoué.

Du 2s avril 1852. — M. Teste, 71
ans, rue des Batailles, 13. — Mac
Chéron, 40 ans, rue de la Paix, 12.
— Mane veuve Doineau, 65 ans, rue
de Penthièvre, 30. — M. Parain, 71
ans, rue Montmartre, 17. — Mae
Esiine, 69 ans, rue de Boutogne, 8.
— Mile Vuaisse, 42 ans, rue Sainte
Anne, 48. — Mme veuve Ermard,
52 ans, rue Bergère, 35. — M. DellaCosta, 19 ans, rue es Marlyrs,
16. — M. Ole Biraque, 5 ans, rue Paradis, 42. — Mme Buquel, 48 ans, rue
dis, 42. — Mme Buquel, 48 ans, rue
St-Honoré, 104. — M. Michaud, 62
ans, rue du Fg-St-Martin, 129.
ans, rue de Readult, 11 ans,
18. — Merchand, 129.
ans, rue de Readult, 11 ans,
18. — Merchand, 19.
ans, rue Veille-du-Temple, 34.
M. Rondeaux, 51 ans, rue Charlot,
M. Rondeaux, 51 ans, rue Charlot,
4. — Mme Hans, dite Maison, 43 ans,
19. — Michand, 68 ans, rue des Fillesda Calvaire, 4. — M. Debruge, 11 ans,
19. — Merchand, 120.
— M. Etienne, 66 ans, rue de verennes, 39. — M. Gory, 52 ans, eur
du Commerce, 19. — Mme Porte, 51
ans, boul, Montparnasse, 58.
menard, 42 ans, rue des Gobelias,
3. — Mme Courmont, 62 ans, rue de
Bièvre, 10. Bièvre, 10.

BAUDOUIN. Le gérant,

Enregistré à Paris, le Mai 1852. Fº Reçu deux francs vingt centimes, décime compris,

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, RUE NEUVE-DES-MATHURINS, 48.

Pour légal sation de la signature A. GUYOT,

Le maire du 1er arrondissement,